

n° 5

Bulletin

des Arrêts

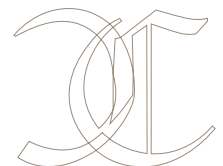
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mai
2010*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2010

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION PUBLIQUE :

Mise en mouvement *Ministère public*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel correctionnel *Appel du ministère public*

Appel du prévenu

Appel du prévenu *Déclaration d'adresse par le prévenu
libre*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Dénonciation de crime ou délit par une autorité constituée – Domaine d’application – Commissaire aux comptes *

Crim. | 26 mai | R | 92 | 10-80.392

Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l’impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination

Crim. | 19 mai | R | 89 | 09-83.970

Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l’impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination *

Crim. | 19 mai | R | 89 | 09-83.970

Citation – Transport de l’huissier à l’adresse déclarée – Nécessité

Crim. | 11 mai | C | 75 | 09-87.168

C

CASSATION :

Moyen du pourvoi irrecevable ou
non fondé sur un motif sérieux
de cassation *Moyen*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge des
libertés et de la détention *Recevabilité*

Compétence *Compétence matérielle*

Nullités de l'instruction *Examen de la régularité de la procé-
dure*

*Requête du juge d'instruction, du pro-
cureur de la République ou de l'une
des parties*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Non admission – Condition
Crim. | 18 mai | R | 88 (2) | 09-83.156

Exclusion – Cas – Ordonnance prise en application de
l'article L. 2336-4 du code de la défense
Crim. | 26 mai | R | 90 | 09-85.860

Appel du ministère public – Appel d'une décision du
juge des libertés et de la détention prise sur le fonde-
ment de l'article 706-103 du code de procédure
pénale *

Crim. | 26 mai | C | 94 (2) | 10-81.163

Annulation d'actes – Demande de la personne mise en
examen – Recevabilité – Article 173-1 du code de pro-
cédure pénale – Délai – Expiration *

Crim. | 11 mai | R | 79 | 10-81.055

Requête de l'une des parties – Recevabilité – Délai prévu
par l'article 175 du code de procédure pénale – Point
de départ – Détermination
Crim. | 12 mai | R | 82 | 10-80.482

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Procédure *Dossier de la procédure*

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Titulaire personne morale*

COMPLICITE :

Éléments constitutifs *Définition*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 *Equité*

Article 6 § 3 d *Preuve*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Dépôt au greffe – Dossier incomplet – Méconnaissance d’une disposition essentielle aux droits des parties

Crim. | 11 mai | C | 76 | 10-81.313

Représentant légal seul redevable – Montant de l’amende encourue – Détermination

Crim. | 12 mai | C | 83 | 10-80.031

Presse – Diffamation – Interview diffusé par un journal – Exclusion

Crim. | 11 mai | R | 81 | 09-87.070

*

Egalité des armes – Violation – Cas – Instruction – Audition d’un expert sur réquisition du procureur de la République sans convocation préalable des autres parties ou de leurs avocats

Crim. | 11 mai | C | 78 | 10-80.953

*

Débat contradictoire – Enregistrement audiovisuel – Confrontation impossible – Témoignage écarté des débats – Témoin protégé

Crim. | 18 mai | R | 88 (2) | 09-83.156

*

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :

Délit *Délit commis contre un particulier*

Poursuite en France

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Action publique *Mise en mouvement*

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire *Exclusion*

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l'instruction *Procédure*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Plainte préalable ou dénonciation officielle – Constata-
tions nécessaires

Crim. | 26 mai | C | 91 (2) | 09-86.499

Conditions – Fait puni par la loi étrangère – Constata-
tions nécessaires

Crim. | 26 mai | C | 91 (1) | 09-86.499

Ministère public – Dénonciation de crime ou délit par
une autorité constituée – Domaine d'application –
Commissaire aux comptes

Crim. | 26 mai | R | 92 | 10-80.392

Cas – Saisine du juge des libertés et de la détention –
Maintien en détention – Substitution en cours d'infor-
mation d'une qualification correctionnelle à une quali-
fication criminelle

Crim. | 11 mai | R | 77 | 10-81.324

Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Inobserva-
tion de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure
pénale – Portée

Crim. | 11 mai | C | 76 | 10-81.313

*

DROITS DE LA DEFENSE *(suite)* :

Instruction *Détention provisoire*

E

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction *Procédure*

G

GREFFIER :

Signature *Jugements et arrêts*

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimi-
lées *Procédure*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Débat contradictoire – Exclusion – Cas – Saisine du juge des libertés et de la détention – Maintien en détention – Substitution en cours d’information d’une qualification correctionnelle à une qualification criminelle *

Crim. | 11 mai | R | 77 | 10-81.324

Arrestation provisoire – Application du délai de quarante-huit heures prévu par l’article 696-10 du code de procédure pénale (non)

Crim. | 12 mai | R | 84 | 10-81.249

Minute – Greffier ayant assisté au prononcé *

Crim. | 26 mai | C | 94 (1) | 10-81.163

Appel correctionnel :

Appel du ministère public – Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l’impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination *

Crim. | 19 mai | R | 89 | 09-83.970

IMPOTS ET TAXES *(suite)* :

Impôts directs et taxes assimilées
(suite) *Procédure (suite)*

INSTRUCTION :

Délai *Computation*

Expertise *Expert*

Mesures conservatoires prises en
application de l'article 706-103
du code de procédure pénale ... *Inscription d'hypothèque provisoire* ...

Nullités *Chambre de l'instruction*

Ordonnances *Ordonnance de refus d'informer*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Appel correctionnel (*suite*) :

Appel du prévenu – Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination				*
	Crim.	19 mai	R 89	09-83.970
Jour de l'échéance – Détermination				*
	Crim.	11 mai	R 79	10-81.055
Audition de l'expert requise par le procureur de la République – Convocation des autres parties ou de leurs avocats – Obligation				
	Crim.	11 mai	C 78	10-80.953
Objet – Bien dont le mis en examen est propriétaire				
	Crim.	26 mai	C 94 (3)	10-81.163
Délai – Délai exprimé en mois – Expiration – Prorogation – Modalités – Détermination				
	Crim.	11 mai	R 79	10-81.055
Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Arrêt de non-lieu à informer – Condition				
	Crim.	26 mai	R 93	09-87.638

INSTRUCTION (suite) :

Ordonnances (suite) *Ordonnance du juge des libertés et de la détention*

Partie civile *Plainte avec constitution*

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Arrêts de la chambre de l'instruction *Minute*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Saisine *Ordonnance de renvoi*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Mesures conservatoires prévues par l'article 706 -103 du
code de procédure pénale – Appel – Appel du minist-
ère public – Recevabilité

Crim. | 26 mai | C | 94 (2) | 10-81.163

Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer –
Appel – Effet dévolutif – Arrêt de non-lieu à infor-
mer – Condition

Crim. | 26 mai | R | 93 | 09-87.638 *

Signature – Greffier – Greffier ayant assisté la juridiction
lors du prononcé de la décision

Crim. | 26 mai | C | 94 (1) | 10-81.163

Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure –
Irrecevabilité – Application

Crim. | 26 mai | C | 95 | 10-81.839

Loi plus douce – Application immédiate – Pourvoi en
cours – Effet

Crim. | 12 mai | C | 85 | 09-84.030

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution *Conditions d'exécution*

N

NATIONALITE :

Question préjudicielle *Compétence*

P

PEINES :

Loi relative au régime d'exécution
et d'application des peines *Application dans le temps*

PRESSE :

Diffamation *Eléments constitutifs*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et
familiale

Crim. | 12 mai | C | 86 | 10-82.746

Sursis à statuer – Obligation

Crim. | 12 mai | C | 87 | 09-88.648

Loi plus douce – Application immédiate – Pourvoi en
cours – Effet

Crim. | 12 mai | C | 85 | 09-84.030 *

Elément matériel – Publicité – Définition – Exclusion –
Cas – Lettre de plainte à caractère confidentiel

Crim. | 11 mai | R | 80 (2) | 09-80.725

PRESSE (*suite*) :

Infraction *Requalification en infraction de droit commun*

Procédure *Appel*

Responsabilité pénale *Complicité*

PREUVE :

Débat contradictoire *Enregistrement audiovisuel*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Condition

Crim. | 11 mai | R | 80 (1) | 09-80.725

Evocation – Exclusion – Cas *

Crim. | 11 mai | R | 80 (1) | 09-80.725

Éléments constitutifs – Détermination – Portée

Crim. | 11 mai | R | 81 | 09-87.070

Confrontation impossible – Témoignage écarté des
débats – Témoin protégé – Article 6 § 3 d de la
Convention européenne des droits de l'homme – Vio-
lation (non)

Crim. | 18 mai | R | 88 (1) | 09-83.156

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 75

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation – Transport de l'huissier à l'adresse déclarée – Nécessité

Il résulte des articles 503-1, 555 et 558 du code de procédure pénale que l'huissier chargé de délivrer une citation à l'adresse déclarée par l'appelant conformément à l'article 503-1 dudit code, est tenu de se transporter à l'adresse déclarée.

Méconnaît le sens et la portée des textes précités, l'arrêt, qui, pour statuer par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, absent à l'audience, énonce que celui-ci, cité à l'adresse déclarée lors de sa déclaration d'appel, ne comparait pas et n'est pas représenté, alors qu'il ne ressort pas des mentions de la citation que l'huissier s'est rendu à l'adresse déclarée par le prévenu.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... M'Hamed, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 10 septembre 2009, qui, pour travail dissimulé et emploi d'un étranger démuné d'un titre, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 2 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 mai 2010

N° 09-87.168

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 410, 412, 503-1 et 555, 558 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, statuant par arrêt contradictoire à signifier à l'encontre de M'Hamed X..., l'a condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement et à une amende de 2 000 euros, ainsi qu'à payer, solidairement avec M. Y..., la somme de 300 euros à Pôle emploi Languedoc-Roussillon ;

« aux motifs que le prévenu ne soutient pas son appel ; qu'il est non comparant et non représenté ; qu'il a été cité à l'adresse déclarée lors de sa déclaration d'appel ;

« alors que la cour d'appel ne peut statuer par un arrêt contradictoire à signifier que si la citation est réputée avoir été délivrée à la personne du prévenu ou, si ce n'est pas le cas, que si le prévenu a eu connaissance de la citation ou s'il est fait application des dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale ; que dans le cas où la citation a été signifiée à l'adresse figurant sur la déclaration d'appel du prévenu et où l'huissier n'a trouvé personne au domicile de l'intéressé, la citation ne peut être considérée comme régulièrement délivrée que si l'huissier a effectué les diligences prévues par l'article 558 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de l'exploit d'huissier établi par la société civile professionnelle Merle-Chauchard et Chertin que la citation à comparaître devant la cour d'appel destinée à M'Hamed X... a été remise en l'étude de l'huissier ; qu'en s'abstenant de rechercher si M'Hamed X... avait eu connaissance de la citation, avait demandé à être jugé en son absence ou si les diligences prévues par l'article 558 du code de procédure pénale avaient été effectuées, ce qui n'était pas le cas, en sorte que le prévenu ignorait la date de l'audience, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles 503-1, 555 et 558 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'huissier, chargé de délivrer une citation à l'adresse déclarée par l'appelant conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu de se transporter à l'adresse déclarée ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, absent à l'audience, l'arrêt attaqué énonce que celui-ci, cité à l'adresse déclarée lors de sa déclaration d'appel, ne comparait pas et n'est pas représenté ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il ne ressort pas des mentions de la citation que l'huissier s'est rendu à l'adresse déclarée par le prévenu, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 10 septembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Baraduc et Duhamel.

N° 76

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Dossier incomplet – Méconnaissance d'une disposition essentielle aux droits des parties

Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité.

Ne justifie pas sa décision confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen, la chambre de l'instruction qui énonce qu'il n'apparaît pas que la décision de prolongation de la détention provisoire d'une autre personne mise en examen dans la même affaire ait été communiquée au magistrat instructeur à la date où il a transmis le dossier, alors qu'elle constatait que l'avocat du mis en examen appelant n'avait pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et qu'avait été ainsi méconnue une disposition essentielle aux droits des parties.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Mohamed, contre l'arrêt n° 14 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 15 janvier 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur

les stupéfiants et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

11 mai 2010

N° 10-81.313

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66 de la Constitution, préliminaire, 171, 197 et 802 du code de procédure pénale, non réponse à mémoire, insuffisance de motifs, contradiction de motifs :

Vu l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que les prescriptions de ce texte, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mohamed X..., appelant d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté sa demande de mise en liberté, a déposé un mémoire dans lequel il exposait que le dossier, transmis au procureur général le 30 décembre 2009, était incomplet en ce qu'il ne comprenait pas les pièces relatives à la prolongation de la détention provisoire d'une autre personne mise en examen dans la même affaire ayant donné lieu à une décision en date du 22 décembre 2009 ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation et confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, les juges énoncent « qu'il n'apparaît pas que cette décision ait été communiquée au magistrat instructeur à la date où il a transmis le dossier pour le présent appel » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'avocat du mis en examen n'avait pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et qu'ainsi avait été méconnue une disposition essentielle aux droits des parties, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 15 janvier 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Lucazeau.

Sur l'atteinte portée aux droits de la défense par le dépôt d'un dossier incomplet au greffe de la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 14 février 1984, pourvoi n° 83-94.711, *Bull. crim.* 1984, n° 56 (cassation) ;

Crim., 21 février 1989, pourvoi n° 88-86.975, *Bull. crim.* 1989, n° 84 (cassation) ;

Crim., 20 juin 1989, pourvoi n° 89-82.065, *Bull. crim.* 1989, n° 264 (cassation).

N° 77

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Exclusion – Cas – Saisine du juge des libertés et de la détention – Maintien en détention – Substitution en cours d'information d'une qualification correctionnelle à une qualification criminelle

L'article 146 du code de procédure pénale ne prévoit pas que la décision du juge des libertés et de la détention, saisie aux fins de maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen pour des faits délictuels, à la suite de la substitution, en cours d'information, d'une qualification correctionnelle à une qualification criminelle, soit rendue à l'issue d'un débat contradictoire.

REJET du pourvoi formé par X... Sliman, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 5 février 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité de violences aggravées, association de

malfaiteurs, complicité d'évasion en bande organisée et infractions à la législation sur les armes, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prescrivant son maintien en détention provisoire.

11 mai 2010

N° 10-81.324

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 145-1, 146, 591 du code de procédure pénale, 5 et 6 § 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ordonnance de maintien en détention provisoire rendue sans débat contradictoire préalable, et a confirmé cette ordonnance ;

« aux motifs que les dispositions de l'article 146 du code de procédure pénale prévoyant qu'une décision doit intervenir dans le délai de trois jours sur le maintien en détention, ne disposent pas qu'un débat contradictoire doit avoir lieu à cette occasion ; qu'il s'ensuit que l'argumentation de l'appelant, sur ce point, est inopérante ;

« alors que toute mesure prise par le juge des libertés et de la détention, sur la détention, doit être précédée d'un débat contradictoire ; qu'il en est ainsi lorsque le juge des libertés et de la détention est appelé à se prononcer sur le maintien en détention du prévenu qui, placé à l'origine sous mandat de dépôt criminel, est placé désormais sous mandat de dépôt correctionnel plus de quatre mois après le mandat initial ; qu'en l'espèce, Sliman X... a été mis en examen et placé en détention, le 28 juin 2009, pour des faits criminels ; qu'à la suite de la correctionnalisation des faits, par le juge d'instruction le 14 janvier 2010, le juge des libertés et de la détention saisi a ordonné son maintien en détention sans procéder préalablement à un débat contradictoire ; qu'en refusant de faire droit à la demande de Sliman X... d'annulation de l'ordonnance de maintien en détention faute de débat contradictoire, la chambre de l'instruction a violé l'article 145-1 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Sliman X..., mis en examen des chefs de tentative de meurtre en bande organisée, complicité d'évasion en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de commettre un crime et infractions à la législation sur les armes, a été placé sous mandat de

dépôt criminel le 28 juin 2009 ; que, le 14 janvier 2010, après avoir notifié au mis en examen la requalification des faits criminels en délits de complicité de violences aggravées et association de malfaiteurs en vue de commettre un délit, le juge d'instruction a, en application de l'article 146 du code de procédure pénale, saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en détention provisoire de l'intéressé ; que, le même jour, ce magistrat a rendu une ordonnance prescrivant le maintien de la mesure ;

Attendu que Sliman X... a formé appel de cette décision, en soutenant qu'elle était irrégulière pour ne pas avoir été précédée d'un débat contradictoire ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que l'article 146 du code de procédure pénale ne prévoit pas que la décision du juge des libertés et de la détention soit rendue à l'issue d'un débat contradictoire, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application du texte précité ;

D'où il suit que le moyen, qui invoque un texte applicable à la seule prolongation de la détention provisoire, doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 144, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné le maintien en détention provisoire de Sliman X... ;

« aux motifs que, compte tenu des investigations restant à réaliser, afin d'interroger les mis en examen sur les écoutes, lesquelles ont fait l'objet d'une demande de nullité devant la chambre de l'instruction, de procéder aux actes relatifs à la personnalité et d'identifier les autres auteurs des faits, il y a lieu de fixer la date de fin de l'information à six mois ; que les dispositions de l'article 146 du code pénal prévoyant qu'une décision doit intervenir dans le délai de trois jours sur le maintien en détention, ne disposent pas qu'un débat contradictoire doit avoir lieu à cette occasion ; qu'il s'ensuit que l'argumentation de l'appelant sur ce point est inopérante ; que la détention est l'unique moyen de conserver les preuves et les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, d'empêcher une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen, coauteurs ou complices en ce que le prévenu nie les faits, étant observé que les intéressés ont disposé de téléphones portables en détention ; que, pour les mêmes motifs, la détention est l'unique moyen d'empêcher une pression sur les témoins ; que la détention est nécessaire afin de garantir son maintien à la disposition de la justice compte tenu de la gravité de la peine encourue eu égard à

l'importance des faits, consistant en une complicité d'attaque d'un fourgon de police avec une arme, et aux antécédents de l'intéressé ; que la détention est l'unique moyen de prévenir le renouvellement de l'infraction, en ce que l'intéressé, oisif et sans ressources, est connu pour des faits de violences et est en état de récidive légale ; que les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes, pour les raisons sus-indiquées, pour atteindre ces objectifs, n'étant pas assez contraignantes eu égard aux dispositions de l'article 137 du code de procédure pénale ;

« et aux motifs adoptés que le maintien en détention provisoire de Sliman X... constitue l'unique moyen :

– de conserver les preuves ou indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité,

– d'empêcher une concertation frauduleuse avec ses coauteurs et complices,

– d'empêcher une pression sur les témoins et notamment sur Elisabeth Y...,

– de prévenir le renouvellement des faits dans la mesure où il est en état de récidive en ce qui concerne les faits de violences volontaires,

– de garantir son maintien à la disposition de la justice compte tenu du quantum de la peine encourue ;

« alors qu'aux termes de l'article 144 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si les objectifs qu'elle tend à assurer ne peuvent être atteints par une assignation à résidence sous surveillance électronique ; que, faute d'avoir constaté le caractère insuffisant d'une assignation à résidence sous surveillance électronique en l'espèce, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour ordonner le maintien en détention provisoire de Sliman X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'à la date à laquelle elle s'est prononcée, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret prévu par l'article 142-13 du code de procédure pénale, qu'une modalité du contrôle judiciaire sur l'insuffisance duquel elle s'est expliquée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Lucazeau – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

INSTRUCTION

Expertise – Expert – Audition de l'expert requise par le procureur de la République – Convocation des autres parties ou de leurs avocats – Obligation

Le principe de l'égalité des armes en vertu duquel les parties au procès pénal disposent des mêmes droits impose que l'avocat d'une partie ait le droit d'assister à l'audition d'un expert effectuée par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur de la République en présence de celui-ci.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter une exception de nullité, énonce que le procureur de la République tient de l'article 82, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale la faculté de demander au magistrat instructeur qu'il soit procédé en sa présence à l'audition d'un expert et qu'aucune disposition légale ne prévoit ni ne fait obligation au juge de convoquer les autres parties ou leurs avocats.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Olivier, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 19 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui notamment du chef de meurtre, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

11 mai 2010

N° 10-80.953

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 mars 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 82, 119, 120, 156 et suivants, 170, 171, 173, 174, et 593 du code de procédure pénale, ensemble les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et du procès équitable, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'audition des experts graphologues effectuée le 18 juin 2009 par le juge

d'instruction, du réquisitoire supplétif du procureur de la République du 25 juin 2009 y faisant suite et faisant référence à un réquisitoire supplétif du 5 juin 2009, absent du dossier ;

« aux motifs que les articles 119 et 120 du code de procédure pénale invoqués par Olivier X... et Maud Y... concernent pour le premier la possibilité pour le procureur de la République d'assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile et du témoin assisté, et fixent pour le second les modalités du déroulement de ces actes ; que la demande d'audition des experts, par le procureur de la République, n'entre pas dans le cadre desdits articles qui ne sont pas applicables en l'espèce, l'audition des experts constituant une mesure d'instruction pouvant être utile à la manifestation de la vérité ; qu'aux termes de l'article 82, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale "dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité, et toutes mesures de sûreté nécessaires ; il peut également demander à assister à l'accomplissement des actes qu'il requiert" ; que la demande d'audition des experts par le procureur de la République d'Epinal par réquisitoire supplétif du 12 février 2009 aux fins que ceux-ci s'expliquent sur leurs conclusions respectives était donc recevable par application du texte précité ; que la présence du procureur de la République durant l'audition des experts par le magistrat instructeur était tout aussi recevable par application du même texte ; que cette présence prévue par l'article 82 du code de procédure pénale, induit nécessairement la possibilité pour le procureur de la République d'intervenir et de poser des questions aux experts, une assistance passive à l'acte sollicité vidant de son sens la faculté donnée au procureur d'être présent à l'acte d'instruction qu'il a sollicité ; qu'aucune disposition légale ne prévoit, ni ne fait obligation au juge d'instruction de convoquer les autres parties ou leurs avocats lorsqu'il fait droit à une telle demande de la part du procureur de la République ; que d'ailleurs des dispositions similaires sont applicables aux autres parties, qui, sur le fondement de l'article 82-2 du code de procédure pénale, peuvent demander l'accomplissement de certains actes, tels un transport sur les lieux, l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, en présence de leur avocat ; que, ni Olivier X..., ni Maud Y..., ni leurs avocats respectifs n'ont formulé d'observations après la notification du rapport d'expertise déposé par Mme Z... en exécution de la contre-expertise ordonnée par le juge d'instruction à la suite de la demande d'Olivier X... au vu du rapport de Mme A... ; que les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui énonce que la procédure doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties, ont été respectées par le magistrat instructeur, qui s'est conformé aux prescriptions

légales ; que la signature du procès-verbal d'audition des experts par le procureur de la République aux côtés de celles des deux experts, du juge d'instruction et du greffier n'est pas de nature à entacher la validité de cet acte ; qu'enfin, les mis en examen, qui, au vu de l'audition des experts ont la possibilité de formuler des observations et de demander tous actes qui leur apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, n'établissent pas l'existence d'un grief, étant observé que les parties conservent la possibilité de discuter de l'avis des experts devant le juge du fond en cas de renvoi de la procédure devant une juridiction de jugement ;

« 1° alors que, si aux termes de l'article 119 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile et du témoin assisté, sa présence n'est pas prévue pour l'audition des experts ; qu'en l'espèce, les experts A... et Z... ayant été entendus par le juge d'instruction, en présence du procureur de la République, leur audition était par conséquent nulle ; qu'en affirmant que la demande d'audition des experts par le procureur de la République n'entrait pas dans le cadre des articles 119 et 120 du code de procédure pénale qui n'étaient pas applicables en l'espèce, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que, le principe du contradictoire et le principe de l'égalité des armes garantissent le droit pour chaque partie de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation désavantageuse par rapport à son adversaire ; que, dès lors qu'une audition d'experts avait été sollicitée par le procureur de la République, lequel avait activement participé à cette audition en posant des questions, le juge d'instruction devait convoquer les mis en examen et les parties civiles afin que leur soit offert une possibilité de discuter des expertises dans des conditions qui ne les plaçaient pas dans une situation désavantageuse par rapport au procureur de la République ; qu'en se bornant à retenir que la présence du procureur de la République durant l'audition des experts par le juge d'instruction était conforme à l'article 82 du code de procédure pénale et qu'aucune disposition légale ne prévoyait ni ne faisait obligation au juge d'instruction de convoquer les autres parties ou leurs avocats, lorsqu'il faisait droit à une telle demande de la part du procureur de la République, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire comme celui de l'égalité des armes tels qu'ils sont garantis par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'une procédure équitable et contradictoire, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il

doit en être ainsi, spécialement, du droit pour l'avocat d'une partie d'assister à l'audition d'un expert effectuée sur réquisitions du procureur de la République, en présence de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de l'information suivie contre Olivier X... et Maud Y..., du chef de meurtre, faux, escroquerie, tentative d'escroquerie et vol, le procureur de la République a requis du juge d'instruction, après le dépôt de leurs rapports par deux experts en écriture commis par lui, qu'il procède, en sa présence, à leur audition commune ; que cet acte a été réalisé le 19 juin 2009, sans que les avocats des mis en examen et de la partie civile aient été invités à y assister ;

Attendu qu'Olivier X..., mis en examen, a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de cette audition ainsi que du réquisitoire supplétif du procureur de la République y faisant suite, en soutenant, d'une part, que celui-ci ne pouvait pas assister à l'audition des experts et d'autre part, qu'en ne convoquant pas les avocats des mis en examen et de la partie civile, le juge d'instruction avait violé l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter cette requête en nullité de la procédure, l'arrêt retient que le procureur de la République tient de l'article 82, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la faculté de demander au magistrat instructeur qu'il soit procédé en sa présence à l'audition d'un expert et qu'aucune disposition légale ne prévoit ni ne fait obligation au juge de convoquer les autres parties ou leurs avocats ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 19 novembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

INSTRUCTION

Nullités – Chambre de l’instruction – Délai – Délai exprimé en mois – Expiration – Prorogation – Modalités – Détermination

Lorsqu’un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai, lequel ne peut être prorogé qu’en application des dispositions de l’article 801 du code de procédure pénale.

Pour l’application de l’article 173 du code de procédure pénale, lorsque la déclaration au greffe peut être faite au moyen d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception, seule la date de réception de la requête à la cour d’appel doit être retenue.

Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui déclare irrecevable une requête en annulation formée par un mis en examen sur le fondement de l’article 173-1 du code de procédure pénale, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en date du 25 août 2009, enregistrée au greffe de la juridiction le 28 août 2009, en retenant qu’elle a été formée après expiration du délai de six mois ayant suivi sa mise en examen intervenue le 27 février 2009.

REJET du pourvoi formé par X... Louisa, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Douai, en date du 15 décembre 2009, qui, dans l’information suivie contre elle notamment des chefs d’escroqueries et tentatives d’escroqueries en bande organisée, a prononcé sur sa demande d’annulation de pièces de la procédure.

11 mai 2010

N° 10-81.055

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 mars 2010, prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 173, 173-1 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la requête en nullité des actes de la procédure antérieurs à la mise en examen de Louisa X... irrecevable comme tardive ;

« aux motifs que Louisa X... a été mise en examen le 27 février 2009 lui ouvrant droit à déposer une requête en nullité pendant les six mois à compter de ce jour soit jusqu'au 27 août 2009 ; que le fait de faire le choix dans ce délai, plutôt que d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, d'adresser la requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à raison du fait que son conseil ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente ne saurait pour autant permettre un rallongement de ce délai de forclusion ; qu'il s'en suit, dès lors que le courrier de ce conseil, posté le 25 août 2009 à quelques jours seulement du terme, est parvenu au greffe de la chambre de l'instruction trois jours plus tard, soit le 28 suivant sans retard particulier ni lenteur imputable aux services et dès lors que la requérante ne bénéficie pas de la prolongation de délai tiré de l'article 801 du code de procédure pénale, le terme du 27 août 2009 tombant un jour ouvrable ordinaire, que la requête en nullité est nécessairement irrecevable comme tardive ;

« 1° alors que, le délai de six mois pour déposer une requête en nullité des actes de la procédure antérieure à la mise en examen, prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale, court à compter du lendemain de la notification de cette mesure ; que, dès lors qu'en l'espèce, la mise en examen de Louisa X... a eu lieu le 27 février 2009, le point de départ du délai pour déposer une requête aux fins de nullité de la procédure a commencé à courir le 28 février 2009 et non le 27 février comme l'a jugé la cour d'appel ; que, par conséquent, le délai de six mois pour déposer la requête en nullité expirait le 28 août 2009 ; que, dès lors, en considérant que la requête reçue par le greffe de la chambre de l'instruction le 28 février 2009 était tardive, la cour d'appel a méconnu l'article 173-1 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, et en outre, l'article 173 du code de procédure pénale prévoit que la requête peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; que, dès lors qu'il ne précise pas que la requête ainsi adressée doit être reçue au greffe de la chambre de l'instruction avant l'expiration du délai de six mois, il en résulte nécessairement que la requête adressée par lettre recommandée doit être expédiée avant l'expiration de ce délai, pour être recevable ; qu'il s'agit du seul moyen d'éviter les aléas du service postal ; que, dès lors que la cour d'appel a constaté que la requête en nullité des actes de la procédure avait été adressée par lettre recommandée du 25 août 2009, avant la date à

laquelle elle considérait qu'expirait le délai de présentation d'une telle requête, à savoir le 27 août 2009, elle ne pouvait, sans méconnaître l'article précité ainsi que le droit d'accès au juge tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, juger que la requête était tardive et ainsi irrecevable ;

« 3^e alors qu'enfin et en tout état de cause, en application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, si la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique, ces règles ou l'application qui en est faite ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible ; qu'en considérant que le délai d'acheminement de la requête par la poste n'était pas excessif, alors qu'expédiée le 25 août 2009, elle n'était arrivée au greffe de la chambre de l'instruction que le 28 août suivant, la cour d'appel qui a refusé de prendre en compte le caractère excessif de ce délai qui ne pouvait être imputé au justiciable, a méconnu l'article 173-1 du code de procédure ainsi que le droit d'accès au juge tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Louisa X..., mise en examen, a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de l'instruction, sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2009, enregistrée au greffe de la juridiction le 28 août 2009 ;

Attendu que, pour déclarer cette requête irrecevable, les juges retiennent qu'elle a été formée après l'expiration du délai de six mois ayant suivi sa mise en examen intervenue le 27 février 2009 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen, dès lors que, d'une part, lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision, ou de la notification qui fait courir le délai, lequel ne peut être prorogé qu'en application des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale, et, que, d'autre part, seule la date de réception de la requête à la cour d'appel doit être retenue ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général :
M. Lucazeau – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

1° PRESSE

Infraction – Requalification en infraction de droit commun –
Condition

2° PRESSE

Diffamation – Éléments constitutifs – Élément matériel –
Publicité – Définition – Exclusion – Cas – Lettre de plainte
à caractère confidentiel

1° Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies d'une infraction à la loi sur la liberté de la presse peuvent la requalifier en infraction de droit commun, à la condition de n'introduire dans la poursuite aucun fait nouveau.

Il ne saurait cependant en être ainsi dans le cas où un tribunal de police ayant été appelé à statuer sur une contravention, la cour d'appel, saisie du recours de la partie civile déboutée en première instance, ne peut évoquer et dire constitués des faits revêtant une qualification correctionnelle.

2° Les imputations diffamatoires visant une autre personne que le destinataire de la lettre missive qui les contient ne sont punissables que si ladite lettre a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Tel n'est pas le cas d'une lettre de plainte adressée dans ces conditions au Conseil de l'Ordre des médecins.

REJET du pourvoi formé par X... Dominique, Y... Rosa, épouse X..., la société Docteur X... clinique laser étoile, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 14 janvier 2009, qui, dans la procédure suivie contre Sylvie Z... du chef de diffamation non publique, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires personnels produits en demande et le mémoire en défense ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens de cassation, proposés par Dominique X... et pris de la violation des articles 23, 29, alinéa 1^{er}, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, R. 621-1 et 226-10 du code pénal, 2 et 1382 du code civil, L. 4111-1 et suivants, L. 4123-1 et suivants, L. 4124-1 et suivants, L. 4126-1 et suivants du code de la santé publique, 2, 388, 464, 470, 485, 496, 497, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur les premier et second moyens de cassation, proposés par Rosa Y..., épouse X..., et pris de la violation des articles 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, R. 621-1 et 226-10 du code pénal, 1382 du code civil, L. 4111-1 et suivants, L. 4123-1 et suivants, L. 4124-1 et suivants, L. 4126-1 et suivants du code de la santé publique, 2, 388, 464, 470, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur les premier et second moyens de cassation, proposés par la société Docteur X... clinique laser étoile, pris de la violation des articles 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, R. 621-1 et 226-10 du code pénal, 2 et 1382 du code civil, L. 4111-1 et suivants, L. 4123-1 et suivants, L. 4124-1 et suivants, L. 4126-1 et suivants du code de la santé publique, 2, 388, 464, 470, 485, 496, 497, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Dominique X..., Rosa Y..., son épouse, et la société « Docteur X... clinique laser étoile » ont cité Sylvie Z... à comparaître devant le tribunal de police, sur le fondement de l'article R. 621-1 du code pénal, à la suite de l'envoi par cette dernière à l'Ordre des médecins, d'un courrier dénonçant diverses pratiques au sein de la société précitée et comportant des imputations diffamatoires à leur égard ; que le tribunal a dit la prévention non établie et débouté les parties civiles de leurs demandes ; que, sur leur seul recours, l'arrêt a confirmé le jugement entrepris ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Que, d'une part, l'arrêt a exactement retenu que la plainte envoyée à l'Ordre des médecins était de nature à constituer, à l'égard de Dominique X..., le délit de dénonciation calomnieuse, et que de tels faits ne relevaient pas de la compétence de la juridiction de police ; qu'il en résultait que la juridiction d'appel ne pouvait évoquer et prononcer sur cette infraction ;

Que, d'autre part, les imputations diffamatoires contenues dans la lettre missive adressée par Sylvie Z... à l'Ordre des médecins et concernant une autre personne que le destinataire n'auraient été susceptibles de comporter une suite pénale que si cette lettre avait été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Baraduc et Duhamel.

Sur le n° 1 :

Sur le pouvoir d'évocation de la cour d'appel en matière de presse, à rapprocher :

Crim., 15 décembre 1998, pourvoi n° 96-82.166, *Bull. crim.* 1998, n° 341 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur le caractère public de l'élément matériel constitutif de la diffamation, à rapprocher :

Crim., 26 janvier 1993, pourvoi n° 91-83.260, *Bull. crim.* 1993, n° 41 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 81

PRESSE

Responsabilité pénale – Complicité – Éléments constitutifs – Détermination – Portée

L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de diffamation publique envers un particulier, retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu

a été interviewé par des journalistes, il n'est pas démontré qu'il leur ait fourni la matière de leurs articles, et notamment les moyens d'identifier la partie civile.

REJET du pourvoi formé par X... Vincent, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 24 septembre 2009, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Robert Y... du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier.

11 mai 2010

N° 09-87.070

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Robert Y... des fins de la poursuite du chef de complicité de la diffamation envers un particulier, commise à titre principal par Marie-Odile Z... ;

« aux motifs que sur les propos du journal Le Parisien - Aujourd'hui en France, édition du dimanche, en date du 1^{er} avril 2007, qu'il est reproché à Robert Y... de s'être rendu complice du délit de diffamation publique par voie de presse envers un particulier, en l'espèce Vincent X..., reproché à Marie-Odile Z..., en étant l'auteur des propos suivants : en septembre dernier, selon Robert Y..., le chirurgien lui annonce que, son état de santé s'aggravant, il faut maintenant opérer en faisant un double pontage de l'aorte, que le praticien lui précise : cela vous coûtera 5 000 euros de la "main à la main" en plus du prix de l'opération elle-même, censé être réglé normalement et remboursé par l'assurance maladie ; que je lui ai dit : "c'est une plaisanterie ? Je ne mange pas de ce pain-là, je ne marcherai pas dans la combine", nous explique Robert Y... ; qu'il convient de relever que, dans cet article intitulé "Le chirurgien réclamait 5 000 euros en liquide", le journaliste indiquait que, pour la première fois, un patient de Châlon-sur-Saône dénonçait à la justice que son chirurgien exigeait de lui un dessous de table pour l'opérer dans sa clinique privée ; qu'il s'agissait de la première mais probablement pas de la dernière affaire de ce genre ; qu'elle visait les dessous de table en liquide qui seraient demandés par certains médecins ou chirurgiens peu scrupuleux pour accepter de faire, dans les meilleurs délais, certaines opérations chirurgicales ou examens approfondis ; que ces propos imputaient au chirurgien une tentative d'extorsion

de fonds conditionnant son acceptation de traiter par priorité certains patients, que ces accusations ne correspondant pas à celles formulées par Robert Y... dans son courrier à M. A... ou lors de son audition par les gendarmes le 7 avril 2007 dont la teneur a été rappelée plus haut ; que les deux autres prévenus pour cet article ont été retenus dans les liens de la prévention, que le tribunal retenant que ces imputations faites à un chirurgien parfaitement identifiable et portant sur un fait précis et déterminé contraire à la morale et à l'estime publique dont la preuve n'était pas rapportée constituaient bien le délit de diffamation reproché ; que les propos reprochés à Robert Y... et dont il doit répondre sont ceux visés dans l'acte de poursuite tels que rappelés ci-dessus ; que le prévenu n'ayant jamais contesté les avoir tenus auprès du journaliste, il ne peut pas valablement soutenir que seules les citations en italique peuvent lui être reprochées ; que, par contre, le contenu de l'article de presse litigieux autre que celui expressément imputé à Robert Y... au terme de l'ordonnance de renvoi ne peut pas lui être reproché ; que si les propos ainsi rapportés permettent de savoir que Robert Y... met en cause un chirurgien susceptible de pratiquer un double pontage de l'aorte, aucun autre élément ne permet une identification du médecin mis en cause puisque ni la ville, ni l'établissement où il exerce ne sont cités ; qu'il en résulte que Robert Y... ne peut qu'être relaxé de ce chef de poursuite ;

« 1^o alors que l'auteur d'un propos repris par un journaliste peut en répondre dans les conditions de droit commun ; que se rend complice de diffamation celui qui a sciemment fourni les moyens en vue de la rédaction et de la publication d'un article au contenu diffamatoire, dans les termes des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, expressément visés par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Robert Y... n'a jamais contesté avoir tenu les propos rapportés dans les articles de presse litigieux, ni avoir eu connaissance du fait qu'il les tenait auprès de journalistes ; qu'il entendait ainsi rendre ses propos publics et a procuré aux journalistes les moyens de le faire ; que l'arrêt ne pouvait donc renvoyer Robert Y... du chef de complicité de diffamation sans avoir recherché s'il n'avait pas commis un acte positif de complicité en fournissant auxdits journalistes la matière de leur article, permettant ainsi l'identification du médecin mis en cause ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

« 2^o alors qu'il suffisait, au demeurant, que Robert Y... ait sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation des faits de diffamation reprochés, à titre principal, à Marie-Odile Z..., dans les termes de la prévention dont cette dernière a été, définitivement, reconnue coupable, en sa qualité de directeur de la publication du journal Le Parisien - Aujourd'hui en France ; qu'en considérant que les propos reprochés à Robert Y... sont ceux repris dans l'acte de poursuite et non le contenu de l'article litigieux autres qu'expressément

imputés à Robert Y... ; que lors, même qu'il était poursuivi en qualité de complice du délit de diffamation publique par voie de presse envers un particulier, reproché à Marie-Odile Z... et par conséquent pour avoir facilité la préparation ou la consommation du fait principal de diffamation, dont Marie-Odile Z... a été reconnue coupable, la cour d'appel qui ne s'est pas expliquée sur la participation de Robert Y... à l'infraction dont il s'agit, au titre de la complicité, a méconnu les textes susvisés ;

« 3^e alors, au demeurant, qu'une personne, même n'ayant pas été nommément ni expressément désignée doit être considérée comme visée par des propos diffamatoires si son identification est rendue possible par les termes mêmes de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si, dans les circonstances de la cause, Robert Y... n'avait pas fourni les éléments permettant d'identifier le praticien, désigné comme un chirurgien spécialisé dans les interventions cardiovasculaires, exerçant dans une clinique privée de Châlon-sur-Saône et à titre libéral, en ville, dont le patient s'appelle Robert Y..., lors même que, comme le faisait valoir Vincent X..., il n'existe qu'une seule clinique privée à Châlon-sur-Saône, que le service cardiovasculaire est composé de deux chirurgiens, dont Vincent X..., qu'il était le seul médecin de la ville à pratiquer le type d'opération proposée à Robert Y... et que ce dernier a été son patient ; qu'en considérant donc que les propos imputés à Robert Y... rendaient impossible l'identification du docteur X..., pour le relaxer, la cour d'appel n'a pu donner une base légale à sa décision ;

« 4^e alors qu'il appartient aux juges du fond, saisis d'une poursuite pour diffamation, d'identifier d'après les circonstances de la cause, la personne diffamée ; que cette appréciation n'est souveraine que lorsqu'elle repose sur des éléments extrinsèques aux propos incriminés ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la cour d'appel s'étant uniquement fondée sur "la lecture des propos" tenus par Robert Y..., pour estimer sur ces seuls éléments, l'identification du docteur X... impossible ; que l'arrêt attaqué qui n'a pris en considération aucun des éléments extrinsèques pourtant allégués par le docteur X... et qui considère que les éléments intrinsèques à l'écrit incriminé, qui étaient de nature à permettre l'identification de Vincent X..., n'étaient pas suffisants, ne peut être tenu pour légalement justifié ;

« 5^e alors, au surplus, que l'arrêt attaqué ne répond pas, ce disant, aux chefs péremptoires des conclusions de Vincent X... faisant valoir que, non seulement, de nombreux éléments d'identification figuraient dans le corps même de l'article, mais aussi, dans les éléments externes ; qu'ainsi, il avait été reconnu immédiatement par des collègues, amis, membres du personnel soignant de la clinique qui ont reconnu le patient du docteur X..., Robert Y..., sur la photo illustrant l'article, que la caisse primaire d'assurance-maladie, a, elle aussi, immédiatement

identifié le docteur X..., que son médecin-chef a téléphoné au docteur X... dans les jours suivant la parution de l'article pour avoir des précisions ; que la volonté de Robert Y... était donc clairement de dénoncer son chirurgien et d'en informer la presse ; qu'en ne s'expliquant pas sur les faits, précis et circonstanciés, établissant que le docteur X... était clairement identifiable, même si son nom avait été tu, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

« 6° alors, qu'en toute hypothèse, lorsque des imputations diffamatoires ont été formulées de façon à faire planer le doute sur plusieurs personnes, chacune d'entre elles a qualité pour agir en diffamation ; qu'ainsi, à supposer même que les propos dont il s'agit puissent viser plusieurs chirurgiens de la Clinique Sainte-Marie à Châlon-sur-Saône spécialisés dans les interventions cardiovasculaires, le docteur X... avait, en sa qualité de chirurgien de la spécialité, opérant à la clinique Sainte-Marie, vocation et qualité à agir en diffamation et à demander réparation du préjudice qui lui a été causé personnellement par l'imputation diffamatoire mettant en cause sa réputation, en sa qualité de chirurgien, fût ce même sans autre précision ; qu'en statuant donc comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Robert Y... des fins de la poursuite du chef de complicité de diffamation envers un particulier, à raison d'un article du journal de Saône-et-Loire du 3 avril 2007 ;

« aux motifs que, sur les propos du quotidien le journal de Saône-et-Loire, en date du mardi 3 avril 2007, il est reproché à Robert Y... de s'être, en sa qualité d'auteur des propos rapportés dans l'article, rendu complice du délit de diffamation publique par voie de presse envers un particulier, en l'espèce Vincent X..., reproché à Jean B... en ayant déclaré au journaliste : Robert Y... se rend alors à la clinique Sainte-Marie où il est reçu par un chirurgien, au milieu de l'entretien au détour d'une phrase, il m'a clairement annoncé : "c'est 5 000 euros en liquide ; que si j'avais dit oui tout de suite, je pense que j'étais opéré dans les jours qui suivent, mais j'étais un peu assommé et énervé, alors je lui ai indiqué que je lui répondrai par courrier, le 10 octobre, mais que dans le même temps, il donne comme convenu sa réponse au chirurgien, une réponse positive ; que mon idée de départ était de dire oui et d'en profiter pour l'épingler, en flagrant délit en quelque sorte, mais j'ai laissé tomber" (...) "qu'en mettant un coup de pied dans la fourmilière comme il dit, le retraité souhaite empêcher la mise en place d'une chirurgie à deux vitesses : que si ça continue comme ça, il y aura bientôt une chirurgie des riches et une chirurgie des pauvres ; je ne demande rien, absolument aucun dédommagement, mais ce sont des pratiques qui me choquent et qui doivent prendre fin, c'est le pot de

terre contre le pot de fer, car je sais que sans l'apport d'autres témoignages ça n'aboutira peut-être pas, mais je compte bien me battre, c'est ma parole contre la sienne" et Robert Y... d'appuyer ses propos par un article paru dans le bulletin d'information "des mutualistes franciliens" où sont rapportés les propos d'une femme ayant dû verser 1 500 euros en liquide pour se faire opérer dans l'urgence d'un cancer du sein, comme quoi je ne suis pas le seul, poursuit Robert Y... (...); que pour cet article de presse, Jean B..., directeur de publication, poursuivi en qualité d'auteur principal, et Christophe C..., journaliste, poursuivi en qualité de complice, ont été tous deux relaxés des fins de la poursuite, le tribunal les faisant bénéficier de l'excuse de bonne foi; que toutefois, le fait justificatif personnel de la bonne foi dont ils ont bénéficié est sans effet sur la responsabilité du complice de droit commun, soit en l'espèce sur celle de l'urgence d'un cancer du sein, comme quoi je ne suis pas le seul, poursuit Robert Y..., lequel est poursuivi notamment au visa de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881; que force est de constater que dans cet article de presse, les accusations portées vont très au-delà de celles initialement formulées, puisqu'il est reproché au docteur X... une tentative d'extorsion de fonds pour donner une priorité aux patients qui peuvent faire face à ses exigences financières, alors que jusque là, il n'avait jamais été question ni d'urgence dans la situation de santé de Robert Y..., ni de date d'intervention différente selon l'option choisie; que les propos dont Robert Y... doit répondre sont ceux visés par l'ordonnance de renvoi rappelés ci-dessus, et ne peuvent se limiter aux seules citations en italique; que l'intégralité des propos rapportés par le journaliste sont imputables au prévenu sauf à ce qu'il soit démontré qu'ils ne correspondent pas à ses déclarations; qu'interrogé par le magistrat instructeur le 13 mars 2008, Robert Y... a immédiatement indiqué: "il y a un point qui est faux, quand le chirurgien m'a parlé des 5 000 euros en liquide, je n'étais pas à la clinique Sainte-Marie puisqu'il m'avait alors reçu dans son bureau vers la place Gambetta à Châlon-sur-Saône; que, par contre, toutes les phrases qui apparaissent en italique et entre guillemets sont effectivement les propos que j'ai tenus"; qu'il ressort du dossier qu'effectivement le premier rendez-vous de Robert Y... auprès du docteur X... s'est déroulé au cabinet de ce dernier en ville et non pas à la clinique; qu'il en résulte que la phrase "Robert Y... se rend alors à la clinique Sainte-Marie où il est reçu par un chirurgien" ne peut pas être retenue à l'encontre du prévenu; que la lecture des autres propos, qui eux ont bien été tenus par Robert Y..., permettent uniquement de savoir qu'il met en cause un chirurgien sans autre précision, et l'identification du docteur X... est impossible sur ces seuls éléments; que Robert Y... ne peut donc qu'être relaxé de ce chef de poursuite;

« 1° alors que l'auteur d'un propos repris par un journaliste peut en répondre dans les conditions de droit commun; que se rend complice de diffamation celui qui a sciemment fourni les moyens en vue de la rédaction et de la publication d'un article au contenu diffamatoire,

dans les termes des articles et 121-7 du code pénal, expressément visés par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Robert Y... n'a jamais contesté avoir tenu les propos rapportés dans les articles de presse litigieux, ni avoir eu connaissance du fait qu'il les tenait auprès de journalistes ; qu'il entendait ainsi rendre ses propos publics et a procuré aux journalistes les moyens de le faire ; que l'arrêt ne pouvait donc renvoyer Robert Y... du chef de complicité de diffamation sans avoir recherché s'il n'avait pas commis un acte positif de complicité en fournissant auxdits journalistes la matière de leur article, permettant ainsi l'identification du médecin mis en cause ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors qu'il suffisait au demeurant que Robert Y... ait sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation des faits de diffamation reprochés à titre principal à Jean B..., dans les termes de la prévention dont ce dernier n'a été relaxé qu'à raison de sa bonne foi appréciée de façon personnelle ; qu'en s'abstenant de rechercher si, peu important l'inexactitude des propos relatifs au lieu de rendez-vous, Robert Y... n'avait pas facilité la préparation et la consommation du fait principal de diffamation dont la cour d'appel reconnaît l'existence objective, en rendant possible l'identification du docteur X..., méconnaissant, ainsi, les textes susvisés ;

« 3° alors, en toute hypothèse, que l'intention de nuire s'apprécie, entre autres, dans la personne de l'auteur des propos incriminés ; que la circonstance que le fait justificatif de la bonne foi ait été retenu par le directeur de publication n'exclut nullement l'intention de nuire chez le complice ;

« 4° alors qu'une personne, même n'ayant pas été nommément ni expressément désignée doit être considérée comme visée par des propos diffamatoires si son identification est rendue possible par les termes mêmes de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si, dans les circonstances de la cause, Robert Y... n'aurait pas fourni les éléments permettant d'identifier le praticien, désigné comme un chirurgien spécialisé dans les interventions cardiovasculaires, exerçant dans une clinique privée de Châlon-sur-Saône et à titre libéral, en ville, dont le patient s'appelle Robert Y..., lors même que, comme le faisait valoir Vincent X..., il n'existe qu'une seule clinique privée à Châlon-sur-Saône, que le service cardiovasculaire est composé de deux chirurgiens, dont Vincent X..., qu'il était le seul médecin de la ville à pratiquer le type d'opération proposée à Robert Y... et que ce dernier a été son patient ; qu'en considérant donc que les propos imputés à Robert Y... rendaient impossible l'identification du docteur X..., pour le relaxer, la cour d'appel n'a pu donner une base légale à sa décision ;

« 5° alors qu'il appartient aux juges du fond, saisis d'une poursuite pour diffamation, d'identifier d'après les circonstances de la cause, la personne diffamée ; que cette appréciation n'est souveraine que lorsqu'elle repose sur des éléments extrinsèques aux propos incriminés ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la cour d'appel s'étant uniquement fondée sur "la lecture des propos" tenus par Robert Y..., pour estimer sur ces seuls éléments, l'identification du docteur X... impossible ; que l'arrêt attaqué qui ne prenait en considération aucun des éléments extrinsèques pourtant allégués par le docteur X... et qui considérait que les éléments intrinsèques à l'écrit incriminé, qui étaient de nature à permettre l'identification de Vincent X..., n'étaient pas suffisants, ne peut être tenu pour légalement justifié ;

« 6° alors que l'arrêt attaqué ne répondait pas, ce disant, aux chefs péremptoires des conclusions de Vincent X... faisant valoir que, non seulement, de nombreux éléments d'identification figuraient dans le corps même de l'article, mais aussi, dans les éléments externes ; qu'ainsi, il avait été reconnu immédiatement par des collègues, amis, membres du personnel soignant de la clinique qui ont reconnu le patient du docteur X..., Robert Y..., sur la photo illustrant l'article, que la caisse primaire d'assurance-maladie a, elle aussi, immédiatement identifié le docteur X..., que son médecin-chef a téléphoné au docteur X... dans les jours suivant la parution de l'article pour avoir des précisions ; que la volonté de Robert Y... était donc clairement de dénoncer son chirurgien et d'en informer la presse ; qu'en ne s'expliquant pas sur les faits, précis et circonstanciés, établissant que le docteur X... était clairement identifiable, même si son nom avait été tu, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

« 7° alors que, en toute hypothèse, lorsque des imputations diffamatoires ont été formulées de façon à faire planer le doute sur plusieurs personnes, chacune d'entre elles a qualité pour agir en diffamation ; qu'ainsi, à supposer même que les propos dont il s'agit puissent viser plusieurs chirurgiens de la Clinique Sainte-Marie à Châlon-sur-Saône spécialisés dans les interventions cardiovasculaires, le docteur X... avait, en sa qualité de chirurgien de la spécialité, opérant à la clinique Sainte-Marie, vocation et qualité à agir en diffamation et à demander réparation du préjudice qui lui a été causé personnellement par l'imputation diffamatoire mettant en cause sa réputation, en sa qualité de chirurgien, fût ce même sans autre précision ; qu'en statuant donc comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le docteur Vincent X... a porté plainte et s'est constitué partie civile, du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison de la publication d'articles de presse relatant des propos prêtés à Robert Y..., selon lesquels son chirurgien avait exigé un dessous-de-table de 5 000 euros pour procéder à son opération ;

qu'outre les directeurs de publication et les journalistes, auteurs des articles incriminés, Robert Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de complicité de diffamation publique ; que les juges du premier degré l'ont condamné à une peine d'amende et au paiement de dommages-intérêts ; qu'il a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt relève que les propos tenus par Robert Y..., reproduits dans les deux articles litigieux soumis à son examen, ne comportaient pas une désignation suffisante de la partie civile, et ne permettaient pas son identification ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, dont il résulte que, s'il n'est pas discuté que le prévenu a été interviewé par des journalistes, il n'est pas démontré qu'il leur ait fourni la matière de leurs articles, et notamment les moyens d'identifier la partie civile, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, si l'auteur d'un propos repris par un journaliste peut en répondre en qualité de complice dans les termes du droit commun, c'est à la condition que soient relevés contre la personne poursuivie sous cette qualification des faits personnels, positifs et conscients de complicité ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les éléments constitutifs de la complicité du délit de diffamation publique dans l'hypothèse de la reproduction d'une publication, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-84.105, *Bull. crim.* 2007, n° 72 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 82

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties – Requête de l'une des parties – Recevabilité – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale – Point de départ – Détermination

Pour l'application de l'article 175 du code de procédure pénale, le délai imparti pour présenter une requête en annulation court à compter de la notification de l'avis de fin d'information.

Justifie sa décision le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable comme tardive une requête en annulation présentée par une partie civile sur le fondement des articles 173, troisième alinéa, et 175, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, et déposée le 5 octobre 2009 auprès du greffe de la chambre de l'instruction, en retenant que le délai de trois mois, qui avait commencé à courir le 2 juillet 2009, jour de la notification de l'avis de fin d'information, avait expiré le 2 octobre 2009 à minuit.

REJET du pourvoi formé par X... Isabelle, partie civile, contre l'ordonnance n° 191 du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 27 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef notamment d'assassinat, a déclaré irrecevable sa requête en annulation de la procédure.

12 mai 2010

N° 10-80.482

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 mars 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 173, 175, 567-1, 801, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que le président de la chambre de l'instruction de Paris, par une ordonnance du 27 novembre 2009, a déclaré irrecevable la requête en annulation formée le 5 octobre 2009 par Isabelle X... ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une requête en annulation de la procédure ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction a notifié aux parties, le 2 juillet 2009, l'avis concernant les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ; que la requête a été déposée au greffe de la chambre de l'instruction, le 5 octobre 2009, soit hors le délai prévu par l'alinéa 4, (sic) du code de procédure pénale ;

« alors que le délai de trois mois prévu par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale pour formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, se calcule de quantième à quantième à compter du lendemain de la date d'envoi par le juge d'instruction de la lettre recommandée les avisant de la fin de l'information et expire le dernier jour à minuit ; qu'en outre, en vertu de l'article 801 du code de procédure pénale, le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction de Paris a notifié aux parties et à leurs avocats l'avis concernant les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale par lettre recommandée expédiée le 2 juillet 2009 ; qu'en déclarant irrecevable la requête en annulation d'actes déposée par la partie civile le lundi 5 octobre 2009, alors que le délai de trois mois prescrit par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale ayant expiré le samedi 3 octobre 2009 à 24 heures, il avait été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs » ;

Attendu que si, selon l'article 186-1 du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre de l'instruction, prévue par ce texte, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte de l'article 175 du même code que, lorsque le juge d'instruction, estimant l'information terminée, en avise les parties, celles-ci disposent d'un délai d'un mois ou de trois mois pour présenter une requête aux fins d'annulation ;

Attendu que M^e Seban, avocat de la partie civile, a déposé le 5 octobre 2009, auprès du greffe de la chambre de l'instruction, une requête aux fins d'annulation de la procédure, l'avis de fin d'information ayant été notifié à cette partie civile le 2 juillet précédent ;

Attendu que le président de la chambre de l'instruction a déclaré la requête en annulation irrecevable comme tardive ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, le président de la chambre de l'instruction n'a pas excédé ses pouvoirs ; qu'en effet, le délai de trois mois imparti pour présenter une requête aux fins d'annulation, qui avait commencé à courir le jour de la notification de l'avis de fin d'information, soit le 2 juillet 2009, a pris fin le 2 octobre à minuit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Castel – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* :
SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la détermination du point de départ du délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale pour présenter une requête aux fins d'annulation d'actes ou de pièces de la procédure, en sens contraire :

Crim., 23 juin 1999, pourvoi n° 99-82.347, *Bull. crim.* 1999, n° 151 (cassation).

N° 83

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable – Montant de l'amende encourue – Détermination

Le montant de l'amende encourue par le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation, pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées est celui défini par les articles R. 413-14 du code de la route et 131-13 du code pénal.

Encourt la cassation l'arrêt qui condamne le représentant légal à une peine d'amende encourue, en application de l'article 131-41 du code pénal, par les seules personnes morales.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... François, contre l'arrêt n° 796 de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 14 décembre 2009, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré pécuniairement redevable d'une amende de 1 300 euros.

12 mai 2010

N° 10-80.031

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le 19 janvier 2010, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 18 décembre 2009 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Mais sur le moyen d'ordre public relevé d'office, pris de la violation des articles L. 121-2, L. 121-3 et R. 413-14 du code de la route, ensemble l'article 131-13 du code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, par le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation, en application des deux premiers de ces textes, ne peut excéder le montant maximum édicté par les deux derniers textes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 11 juin 2008, un véhicule appartenant à la société STIMM dont François X... est le représentant légal, a été contrôlé alors que sa vitesse dépassait de moins de 20 km/heure la vitesse maximale autorisée ;

Attendu que, pour confirmer le jugement de la juridiction de proximité et déclarer, en application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, François X... pécuniairement redevable d'une amende de 1 300 euros, l'arrêt énonce qu'il est poursuivi en qualité de gérant de la société et qu'il encourt une amende de 2 250 euros ;

Mais attendu qu'en condamnant une personne physique déclarée pécuniairement redevable, à une amende applicable aux seules personnes morales déclarées coupables d'une contravention, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Orléans, en date du 14 décembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Robert.

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Arrestation provisoire –
Application du délai de quarante-huit heures prévu par
l'article 696-10 du code de procédure pénale (non)

Le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 696-10 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 12 mai 2009, n'est pas applicable lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'une arrestation provisoire, conformément aux dispositions de l'article 696-23 du même code.

REJET du pourvoi formé par X... Gnel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 4 février 2010, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement russe, a émis un avis favorable.

12 mai 2010

N° 10-81.249

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 696-10, 696-23, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a donné un avis favorable à la remise de Gnel X... aux autorités russes ;

« aux motifs qu'il est constant qu'en matière d'extradition, les pouvoirs de la chambre de l'instruction se limitent à examiner la conformité de la demande de l'Etat requérant aux conditions imposées par la loi ; que la présente juridiction ne peut examiner le fond de la poursuite ni apprécier les charges retenues contre l'étranger par la juridiction de l'Etat requérant ni contrôler la régularité des actes de procédure accomplis par les juridictions de cet Etat ; qu'il en résulte que la chambre de l'instruction n'a pas à examiner la réalité des charges retenues contre Gnel X..., s'agissant des faits d'homicide volontaire qui lui sont reprochés, commis le 23 décembre 2007 à Magnitogorsk sur la personne de

Grigorian Y... ; que Gnel X... a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire présentée le 10 septembre 2009 par le canal Interpol par les autorités judiciaires de la Fédération de Russie ; qu'il n'appartient pas à la présente juridiction de se prononcer sur l'urgence qui a justifié cette demande de la part de la partie requérante ; que son arrestation provisoire a été ordonnée le 11 décembre 2009 par l'avocat général près la cour d'appel de Rouen, en exécution d'un mandat d'arrêt, en date du 15 juillet 2009, délivré par le tribunal de Leninskiy/Magnitogorsk-Russie pour meurtre ; que la demande d'extradition a été régularisée par les autorités de Russie le 29 décembre 2009 et les pièces mentionnées à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition, en date du 13 décembre 1957, applicable en l'espèce, ont été reçues au ministère des affaires étrangères et européennes de la République française, le 12 janvier 2010, soit dans le délai de quarante jours édicté à l'article 164 de ladite convention ; que, s'il est constant que devant le procureur général près la cour d'appel de Rouen, le 11 décembre 2009, lors de la notification de la demande d'arrestation provisoire pour meurtre, Gnel X... n'a pas été assisté d'un avocat et qu'il ne lui a pas été précisé qu'il pouvait s'entretenir immédiatement avec l'avocat de son choix ou avec un avocat désigné, la procédure suivie à ce stade relève des seules dispositions de l'article 22 de ladite Convention et de l'article 696-23 du code de procédure pénale à l'exclusion de celles de l'article 696-10 dudit code ; qu'il en résulte qu'à ce stade de la procédure d'arrestation provisoire, Gnel X... assisté d'un interprète en langue russe, n'avait pas à être informé de son droit d'être immédiatement assisté d'un avocat ; qu'il avait par ailleurs choisi en la personne de M^e Y... et il n'est nullement démontré que l'irrégularité alléguée, à la supposer établie, ait été de nature à lui causer personnellement grief dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite dès lors qu'il a ultérieurement bénéficié de la présence de M^e Z..., avocat, notamment devant l'avocat général près la cour d'appel de Rouen, le 18 janvier 2010, lors de la notification par ce magistrat de la demande d'extradition formée par les autorités fédérales russes ; que la procédure doit être déclarée régulière ;

« 1^o alors qu'en cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit Etat et son placement sous écrou extraditionnel ; qu'il appartient donc aux autorités françaises de vérifier que la condition d'urgence était remplie et que la chambre de l'instruction ne pouvait légalement refuser d'opérer une telle vérification ;

« 2^o alors que toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent et doit être avisée qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office ; qu'une personne arrêtée provisoirement à la

demande d'un Etat étranger, en vue de son extradition, doit être regardée comme appréhendée à la suite d'une demande d'extradition ; que la cour d'appel, qui avait relevé que Gnel X... n'avait pas été avisé qu'il pouvait être assisté par un avocat lors de son arrestation, ne pouvait estimer cette manière de procéder régulière et en conséquence donner un avis favorable à l'extradition ;

« 3^e alors qu'en tout état de cause, à compter de la date à laquelle la demande d'extradition et les pièces avaient été reçues par le ministère, Gnel X... ne faisait plus l'objet d'une arrestation provisoire mais était arrêté et détenu à la suite d'une demande d'extradition ; qu'il devait être présenté au procureur général dans les quarante-huit heures et informé qu'il pouvait être assisté par un avocat ; que, dès lors, l'arrêt qui avait constaté que les pièces avaient été reçues au ministère le 12 janvier 2010 ne pouvait juger la procédure régulière tandis que la présentation au procureur n'avait eu lieu que le 18 janvier suivant » ;

Attendu que, pour donner un avis favorable à l'extradition de Gnel X..., la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, d'une part, la chambre de l'instruction n'avait pas à se prononcer sur l'urgence en vertu de laquelle les autorités russes ont demandé l'arrestation provisoire de Gnel X... ;

Attendu que, d'autre part, le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 696-10 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 12 mai 2009, n'est pas applicable lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'une arrestation provisoire, conformément aux dispositions de l'article 696-23 du même code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Chanut, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Sur l'absence d'application du délai de sept jours prévu par l'article 696-10 du code de procédure pénale alors en vigueur lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'une arrestation provisoire conformément à l'article 696-23 du même code, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 2007, pourvoi n° 07-85.056, *Bull. crim.* 2007, n° 256 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines – Loi plus douce – Application immédiate – Pourvoi en cours – Effet

Selon l'article 112-2 3° du code pénal, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, sauf si elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

Il résulte des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, que les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner la conversion d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ainsi que d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, en une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende.

Un arrêt antérieur à la publication de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui a déclaré irrecevable une demande de conversion d'une peine d'emprisonnement en une peine de jours-amende aux motifs que la conversion n'est pas applicable à une peine d'emprisonnement résultant de la révocation d'un sursis, doit donc être annulé et l'affaire renvoyée devant les juges du fond, afin que ceux-ci procèdent à un réexamen de la demande d'aménagement de peine au regard des dispositions plus douces de la loi nouvelle.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Patrick, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nouméa, en date du 10 mars 2009, qui a prononcé sur une demande d'aménagement de peine.

12 mai 2010

N° 09-84.030

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné à l'avocat du demandeur, pris de l'entrée en vigueur de l'article 69 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ayant modifié l'article 132-57 du code pénal :

Vu ledit texte, ensemble l'article 112-2 3° du code pénal ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, sauf si elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 19 avril 2005, le tribunal correctionnel de Nouméa a condamné Patrick X..., pour abandon de famille, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ; que, par arrêt du 21 août 2007, la chambre de l'application des peines a ordonné la révocation partielle, à hauteur d'un mois, du sursis avec mise à l'épreuve dont la peine d'emprisonnement avait été assortie ; que, par jugement du 1^{er} décembre 2008, le juge de l'application des peines a converti la peine prononcée le 19 avril 2005 en une peine de jours-amende ; que, sur l'appel du ministère public, la chambre de l'application des peines a infirmé ce jugement et déclaré irrecevable la demande de conversion de peine en jours-amende aux motifs que « la conversion n'est pas applicable à une peine d'emprisonnement initialement assortie d'un sursis qui a fait par la suite l'objet d'une révocation » ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions immédiatement applicables de l'article 132-57 du code pénal, modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, que les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner la conversion d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ainsi que d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, en une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende ;

Qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de cassation proposés ;

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nouméa, en date du 10 mars 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nouméa, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* : SCP Richard.

N° 86

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Conditions d'exécution – Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui autorise la remise d'une personne, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, pour l'exécution d'une peine de sept mois d'emprisonnement prononcée pour le vol d'un porte-monnaie contenant une somme de 40 euros, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la remise de l'intéressée, mère de cinq enfants scolarisés qu'elle élevait, ne portait pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Marijana, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 8 avril 2010, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires allemandes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

12 mai 2010

N° 10-82.746

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 9 avril 2010 :

Attendu que la demanderesse, ayant épuisé, par l'exercice qu'elle en avait fait le 8 avril 2010, par l'intermédiaire de son avoué, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 8 avril 2010 ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'un mandat d'arrêt européen a été délivré le 27 octobre 2005 par le procureur de Dortmund aux fins d'exécution de la peine de sept mois d'emprisonnement prononcée le 9 janvier 2004 par le tribunal de Castrop-Rauxel, pour le vol d'un porte-monnaie contenant quarante euros ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les moyens de nullité de la procédure invoqués par Marijana X... et a constaté que la procédure diligentée sur la base du mandat d'arrêt européen du 27 octobre 2005 avait été régulière ;

« aux motifs que les droits que Marijana X... tient des articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale lui ont été notifiés dès son interpellation ; qu'elle a indiqué souhaiter faire prévenir M^e Y..., son avocat ; que l'officier de police judiciaire a alors, dès cette demande, pris contact avec le cabinet de l'avocat choisi ; qu'il lui a été répondu que ce dernier était en vacances ; que l'officier de police judiciaire a aussitôt téléphoné à la permanence des avocats de Bordeaux ; que son interlocuteur l'a informé de ce que M^e Z..., l'avocat commis d'office, se présenterait à la cour d'appel le même jour à 15 heures dans les bureaux de l'avocat général pour assister Marijana X... ; qu'il est ainsi établi que l'avocat commis d'office, qui a été avisé sans délai, avait parfaitement la possibilité de communiquer avec Marijana X... dès le début de la privation de liberté ; qu'il ne peut être invoqué le non-respect des prescriptions de l'article 63-4 du code de procédure pénale puisque l'avocat a fait le choix d'assister la personne recherchée lors de sa présentation au parquet général à 15 h 30 plutôt que de se rendre immédiatement à l'hôtel de police, où il aurait pu s'entretenir immédiatement avec Marijana X... ;

« alors qu'il n'appartient pas à l'officier de police judiciaire de s'immiscer dans le choix, par la personne privée de liberté, de son avocat ; que, dès lors, informé que l'avocat que Marijana X... avait initialement choisi ne pourrait pas l'assister, l'officier de police judiciaire devait revenir vers celle-ci pour lui en faire part et l'inviter, soit à désigner un autre avocat, soit à demander qu'il lui en soit commis un d'office ; qu'il ne pouvait pas, en revanche, prendre de lui-même l'initiative de contacter la permanence des avocats en vue d'une commission d'office » ;

Attendu que le grief pris de l'inobservation des prescriptions de l'article 63-4 du code de procédure pénale, qui n'a pas été allégué devant la chambre de l'instruction, ne saurait être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris des articles 4 de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002, 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 591, 593, 695-27 et 695-29 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de Marijana X... aux autorités judiciaires allemandes pour les faits visés dans le mandat d'arrêt européen du 27 octobre 2005 ;

« aux motifs que la République française ne s'est pas engagée à exécuter la peine prononcée à l'encontre de Marijana X... par une juridiction allemande ; qu'au surplus, la demande tendant à l'exécution de la peine conformément au droit interne est irrecevable, Marijana X... n'étant pas française ; que les restrictions aux droits de la vie familiale à raison d'une détention régulière ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« alors qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle était invitée à le faire, si l'exécution du mandat d'arrêt européen ne portait pas une atteinte injustifiée à la protection de la vie privée et familiale, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que Marijana X... a fait valoir dans son mémoire déposé devant la chambre de l'instruction que, vivant en France depuis plusieurs années, étant mère de cinq enfants scolarisés qu'elle élève, et titulaire d'un titre de séjour, elle disposait d'une vie privée et familiale qui faisait obstacle à sa remise aux autorités judiciaires allemandes ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi sans vérifier, comme l'y invitait le mémoire, si la remise de la personne recherchée ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 8 avril 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* : M^e Haas.

N° 87

NATIONALITE

Question préjudicielle – Compétence – Sursis à statuer – Obligation

L'exception de nationalité française, invoquée devant une juridiction correctionnelle par un prévenu poursuivi du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, constitue une exception préjudicielle sur laquelle la juridiction civile est seule compétente pour statuer.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour, chambre 4-11, en date du 8 décembre 2009, qui a renvoyé des fins de la poursuite Mohamed X... du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et l'a condamné, pour vol aggravé en récidive, à trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve.

12 mai 2010

N° 09-88.648

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 29 et 30 du code civil, 470 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que, l'arrêt a confirmé le jugement de relaxe de Mohamed X... du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ;

« aux motifs que, s'agissant de l'infraction de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, c'est à bon droit que les premiers juges ont relaxé Mohamed X... de ce chef de poursuite ; que la cour confirmera cette décision ; qu'en effet, ainsi que le relève le ministère public, s'il peut paraître curieux que le prévenu, qui revendique la nationalité française, ait antérieurement déclaré aux autorités poursuivantes, dans le cadre d'affaires distinctes, une identité étrangère, telle celle de Azzedine Y... ou l'une des diverses autres mentionnées au bulletin n° 1 du casier judiciaire, établi à ce nom, s'exposant ainsi à des condamnations pour infraction à la législation sur les étrangers, la cour ne peut, en l'absence de diligences effectuées par le ministère public à ce sujet, rejeter l'élément justificatif de la nationalité française de Mohamed X... que constitue la copie de l'acte de naissance de ce dernier, produit à la procédure et établissant que l'intéressé est né à Saint-Brieuc et a la nationalité française ;

« alors que, l'analyse des signalisations découlant du rapport dactyloscopique sous les diverses identités déclinées par lui dans les procédures antérieures, mises en perspective avec les condamnations inscrites sur les bulletins du casier judiciaire et complétées par des extraits des procédures versés à l'initiative du ministère public d'appel, révèlent un doute sérieux tant sur l'identité que sur la nationalité de Mohamed X... ; que le contentieux de la nationalité obéit aux dispositions du code civil ; qu'à cet égard, la production à la procédure de la copie d'un acte de naissance, que chacun peut se faire délivrer en prétendant faussement être la personne concernée sans être authentiquement celle-ci, ne peut avoir pour effet à la différence de la production d'un certificat de nationalité française (articles 3-1 à 3-1-3 du code civil) d'établir la nationalité française d'une personne dont l'identité et la nationalité demeurent incertaines ; que, plus précisément, l'article 30 du code civil dispose que la charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui dont la nationalité est en cause, la juridiction civile de droit commun étant seule compétente, selon les dispositions de l'article 29 du code civil, pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère, la question de nationalité étant, de surcroît, préjudicielle ; que les juges correctionnels ne sont, par conséquent, pas compétents pour statuer en matière de nationalité ; que la cour, sans en avoir la compétence et en considérant l'acte de naissance produit comme établissant la nationalité française du prévenu, a prononcé une relaxe non fondée en droit du délit prévu et réprimé par l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a violé l'article 470 du code de procédure pénale aussi bien que les textes du code civil ci-dessus visés » ;

Vu l'article 29 du code civil, ensemble l'article 384 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'exception de nationalité française constitue, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun ou les juridictions répressives

comportant un jury criminel, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée par la juridiction compétente ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mohamed X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et vol aggravé en récidive ; que les juges du premier degré l'ont renvoyé des fins de la poursuite du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière aux motifs qu'il est Français, la copie de son extrait d'acte de naissance mentionnant qu'il est né en France, et l'ont condamné, pour vol aggravé en récidive, à trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement, l'arrêt énonce que « s'il peut paraître curieux que le prévenu, qui revendique la nationalité française, ait antérieurement déclaré aux autorités de poursuite, dans le cadre d'affaires distinctes, une identité étrangère telle celle d'Azzedine Y... ou l'une des diverses autres mentionnées au bulletin n° 1 du casier judiciaire établi à ce nom, s'exposant, ainsi à des condamnations pour infractions à la législation sur les étrangers », il n'est pas possible de rejeter, en l'absence de diligences effectuées par le ministère public sur ce point, l'élément justificatif de la nationalité française de Mohamed X... que constitue la copie de l'acte de naissance de ce dernier, produit à la procédure et établissant que l'intéressé est né à Saint-Brieuc et a la nationalité française ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, saisie d'une contestation portant sur la nationalité, dont dépendait la solution du litige, la juridiction correctionnelle avait l'obligation de surseoir à statuer et de renvoyer les parties à se pourvoir jusqu'au jugement sur la question préjudicielle par la juridiction compétente, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 8 décembre 2009, en ses seules dispositions ayant renvoyé Mohamed X... des fins de la poursuite du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Robert.

Sur la compétence de la juridiction civile pour statuer sur l'exception de nationalité française invoquée devant une juridiction correctionnelle, à rapprocher :

Crim., 24 juillet 1974, pourvoi n° 74-91.533, *Bull. crim.* 1974, n° 265 (cassation) ;
Crim., 28 mai 1997, pourvoi n° 96-84.750, *Bull. crim.* 1997, n° 210 (cassation).

N° 88

1° PREUVE

Débat contradictoire – Enregistrement audiovisuel – Confrontation impossible – Témoignage écarté des débats – Témoin protégé – Article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme – Violation (non)

2° CASSATION

Moyen du pourvoi irrecevable ou non fondé sur un motif sérieux de cassation – Moyen – Non admission – Condition

1° Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre correctionnelle qui, après avoir écarté des débats les déclarations d'un témoin protégé dont la confrontation dans les formes prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale n'a pu avoir lieu, retient, pour condamner le prévenu, la preuve résultant d'un enregistrement audiovisuel remis par un autre témoin protégé, dès lors que cet enregistrement a été soumis au débat contradictoire.

2° La chambre criminelle peut, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, déclarer non admis certains moyens du pourvoi qui sont irrecevables ou non fondés sur un motif sérieux de cassation.

REJET du pourvoi formé par X... Vahitu, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 31 mars 2009, qui, pour violences aggravées et participation avec arme à un attroupeement, l'a condamné à six ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

18 mai 2010

N° 09-83.156

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense, ainsi que les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué indique d'une part (page 1), qu'il a été prononcé le 31 mars 2009, d'autre part (page 3), qu'il a été prononcé le 21 avril 2009 ;

« alors que la mention de la date à laquelle un jugement ou un arrêt a été rendu est un élément essentiel à sa régularité ; qu'en l'espèce, l'arrêt comporte, à cet égard, des mentions contradictoires qui ne permettent pas de lui conférer date certaine ; qu'ainsi, la décision est entachée d'une illégalité d'ordre public » ;

Attendu qu'il n'importe que, par suite d'une erreur purement matérielle, l'arrêt, frappé de pourvoi par le demandeur le 1^{er} avril 2009, mentionne successivement qu'il a été prononcé le 31 mars puis le 21 avril 2009 dès lors que les pièces de la procédure permettent à la Cour de cassation de s'assurer qu'il a été rendu à la première de ces deux dates ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 513, 591, 593, 706-61 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense :

« en ce que la cour d'appel a rejeté la demande d'audition du témoin anonyme ;

« aux motifs qu'il est demandé à la cour par la défense de procéder à un supplément d'information et d'ordonner la confrontation du témoin anonyme, entendu aux cotes D 83 et D 1208 selon les dispositions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale, avec les conseils de Nassim Z... et de Vahitu X... ; qu'il résulte d'un procès-verbal de vaines recherches dressé le 27 février 2009 et versé aux débats

par M. l'avocat général que la personne entendue sous l'anonymat n'habite plus à l'adresse de son dernier domicile et que, selon les renseignements obtenus sur place, elle aurait quitté le territoire national pour se rendre à l'étranger ; qu'en conséquence, ces circonstances insurmontables placent la cour dans l'impossibilité de procéder à la mesure sollicitée par la défense, la cour étant dans la méconnaissance à la fois des causes de l'absence du témoin anonyme du territoire national et ne pouvant préjuger d'un retour éventuel suffisamment rapide pour envisager de procéder à la mesure sollicitée dans un délai raisonnable ; que, dès lors, la demande de confrontation du témoin anonyme avec les avocats de la défense ne peut qu'être rejetée et la poursuite de l'audience sur le fond ordonnée ; que, par voie de conséquence, l'utilisation du témoin anonyme par la cour sera écartée, l'article 6 §§ 1 et 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposant à ce que les juges d'appel pour entrer en voie de condamnation à l'encontre d'un prévenu se fondent sur les mêmes témoignages qui avaient conduit à la relaxe en première instance, sans procéder à une nouvelle audition sollicitée par la défense ;

« alors que, sauf impossibilité dont il leur appartient de préciser la cause, les juges d'appel sont tenus, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire des témoins à charge qui n'ont à aucun stade de la procédure été confrontés avec le prévenu ; qu'en se bornant à affirmer, au vu d'un simple procès-verbal de vaines recherches, qu'elle ne connaissait pas les causes de l'absence du témoin anonyme du territoire national et qu'elle ne pouvait préjuger d'un retour éventuel suffisamment rapide pour envisager de procéder à la mesure sollicitée dans un délai raisonnable, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé les circonstances rendant impossible l'audition contradictoire sollicitée par Vahitu X..., a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Vahitu X... coupable de participation avec arme à un attroupement et de violences volontaires avec arme, en réunion, commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique et, en répression, l'a condamné à la peine de six ans d'emprisonnement ;

« aux motifs que Yoan Y..., actuellement en état d'évasion après avoir disparu quelques jours seulement avant l'expiration d'une précédente peine exécutée en semi-liberté et avant l'ouverture des débats, son absence interroge sur sa situation actuelle et l'intérêt que d'autres prévenus ou d'autres personnes auraient pu trouver dans sa disparition et, par voie de conséquence, son absence des débats ;

« 1° alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le juge, tenu à un devoir d'impartialité, ne peut prendre publiquement position à l'encontre du prévenu ; qu'en insinuant que l'un des prévenus pourrait être à l'origine de la disparition de Yoan Y..., la cour d'appel a manqué à son devoir d'impartialité et violé les textes susvisés ;

« et aux motifs que l'utilisation du témoin anonyme par la cour sera écartée, l'article 6 §§ 1 et 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposant à ce que les juges d'appel, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre d'un prévenu, se fondent sur les mêmes témoignages qui avaient conduit à la relaxe en première instance, sans procéder à une nouvelle audition sollicitée par la défense ;

« 2° alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; qu'en écartant des débats le témoignage anonyme recueilli en première instance aux seules fins de pouvoir condamner régulièrement le prévenu, la cour d'appel a manqué à son devoir d'impartialité et violé les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 513, 591, 593, 706-61 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir dit que les déclarations du témoin recueillies sous l'anonymat seront écartées, a déclaré Vahitu X... coupable de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme et de violences volontaires avec arme, en réunion, commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique et, en répression, la condamné à la peine de six ans d'emprisonnement ;

« aux motifs qu'un témoignage anonyme était recueilli sur autorisation du juge des libertés et de la détention le 15 novembre 2005 sur les événements ayant eu lieu le 7 novembre 2005 dans le quartier de Pontanézen entre 20 heures et 21 h 30 ; qu'un second témoin anonyme remettait aux enquêteurs un enregistrement audiovisuel réalisé à l'aide d'un camescope depuis l'un des étages d'un immeuble adjacent au moment de l'agression des occupants des deux véhicules de police permettant de déterminer le temps écoulé entre les trois détonations distinctement entendues, deuxième détonation, trois secondes après la première et de nature parfaitement similaire, troisième détonation, vingt-deux secondes après la deuxième et paraissant identique aux deux premières ;

« et aux motifs qu'il est demandé à la cour par la défense de procéder à un supplément d'information et d'ordonner la confrontation du témoin anonyme, entendu aux cotes D 83 et D 1208, selon les dispositions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale, avec les conseils de Nassim Z... et de Vahitu X... ; qu'il résulte d'un procès-verbal de vaines recherches dressé le 27 février 2009 et versé aux débats

par M. l'avocat général que la personne entendue sous l'anonymat n'habite plus à l'adresse de son dernier domicile et que, selon les renseignements obtenus sur place, elle aurait quitté le territoire national pour se rendre à l'étranger ; qu'en conséquence, ces circonstances insurmontables placent la cour dans l'impossibilité de procéder à la mesure sollicitée par la défense, la cour étant dans la méconnaissance à la fois des causes de l'absence du témoin anonyme du territoire national et ne pouvant préjuger d'un retour éventuel suffisamment rapide pour envisager de procéder à la mesure sollicitée dans un délai raisonnable ; que, dès lors, la demande de confrontation du témoin anonyme avec les avocats de la défense ne peut qu'être rejetée et la poursuite de l'audience sur le fond ordonnée ; que, par voie de conséquence, l'utilisation du témoin anonyme par la cour sera écartée, l'article 6 §§ 1 et 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposant à ce que les juges d'appel pour entrer en voie de condamnation à l'encontre d'un prévenu se fondent sur les mêmes témoignages qui avaient conduit à la relaxe en première instance, sans procéder à une nouvelle audition sollicitée par la défense ;

« alors que le juge, qui écarte un témoignage pour la raison qu'il ne peut utilement être discuté par la défense, s'interdit d'en faire état et d'en tirer le moindre renseignement contre le prévenu ; qu'en relatant les renseignements obtenus auprès des témoins anonymes auxquels Vahitu X... ne pouvait être confronté et en affirmant que ces témoignages étaient de nature à établir sa culpabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un incendie volontaire dans une école, à Brest, incendie qui avait entraîné l'intervention des pompiers et de la police, trois policiers restés sur place ont été agressés par un groupe d'une vingtaine de personnes masquées ou cagoulées ; que, si les trois policiers ont pu se dégager, leur véhicule a essuyé deux coups de feu lors de leur départ et qu'un troisième a été tiré, quelques instants plus tard, sur un second véhicule de police venu en renfort ; qu'au cours de l'enquête deux témoins ont été entendus sans que leur identité apparaisse selon les modalités de l'article 706-58 du code de procédure pénale ; que l'un d'eux a remis aux enquêteurs un enregistrement audiovisuel effectué lors des faits ; que renvoyé devant le tribunal pour violences en réunion et avec armes, ainsi que pour participation à un attroupement avec arme, Vahitu X... a été relaxé du chef de la première infraction et déclaré coupable du chef de la seconde ;

Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement et déclarer le prévenu coupable du chef des deux infractions, l'arrêt, après avoir rejeté la demande de confrontation du prévenu avec le premier témoin anonyme et écarté des débats le procès-verbal d'audition de

celui-ci, retient notamment que l'enregistrement audiovisuel fait apparaître deux détonations, puis une troisième, parfaitement similaires ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes conventionnels visés aux moyens dès lors qu'elle a écarté des débats le procès-verbal des déclarations du témoin à charge que le prévenu voulait interroger ou faire interroger et qu'elle n'a fait état que du contenu de l'enregistrement audiovisuel remis par le second témoin et soumis à la discussion contradictoire des parties ;

D'où il suit que les moyens, qui, pour le surplus, manquent en fait ou critiquent des motifs surabondants, ne peuvent être admis ;

Sur les cinquième, sixième et septième moyens de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 89

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel correctionnel – Appel du ministère public – Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination

La solidarité, prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une mesure pénale que les juges peuvent prononcer en cas de condamnation pour l'un des délits prévus et punis par les articles 1741, 1742 et 1743 du même code.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, infirmant sur les seuls appels du ministère public et du prévenu le jugement ayant relaxé partiellement ce dernier et limité la solidarité au montant de

la fraude retenue, le déclare coupable de tous les faits de fraude fiscale visés à la prévention et dit qu'il sera solidairement tenu, avec le redevable légal de l'impôt, au paiement de l'ensemble des impôts fraudés et des pénalités y afférentes.

REJET du pourvoi formé par X... André, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 18 février 2009, qui, pour fraude fiscale, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à trois ans d'interdiction professionnelle et a prononcé sur la solidarité pour le paiement des impôts fraudés et des pénalités afférentes.

19 mai 2010

N° 09-83.970

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1741 et suivants, 1745, 1750 du code général des impôts, 50 § I de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, L. 228, L. 230 du livre des procédures fiscales, 509, 515 et 591 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription, déclaré l'exposant coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, l'a condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis outre trois ans d'interdiction d'exercer la profession de gérant rémunéré d'une personne morale et sur l'action civile, d'avoir reçu l'administration des impôts en sa constitution de partie civile et dit que l'exposant serait solidairement tenu avec la société SEFIC au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes ;

« aux motifs que a) sur l'exception de prescription, le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales dispose que "sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxes de publicité foncière et de droits de timbre sont déposés par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales" ; que les premier et troisième alinéas de l'article L. 230 du même code édictent que "les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise" et que "la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de la saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission

émet son avis” ; qu'en l'espèce, il est reproché à André X... d'avoir, en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SEFIC, minoré les déclarations trimestrielles de TVA au titre de la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004 par la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires imposable et la majoration de droits à déduction ainsi qu'au titre des périodes du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005 et du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, par la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires imposable ; que la prévention porte sur les déclarations trimestrielles de TVA souscrites par André X..., ès qualité précité, les 19 avril 2003 (premier trimestre 2003), 22 juillet 2003 (deuxième trimestre 2003), 21 octobre 2003 (troisième trimestre 2003), 22 janvier 2004 (quatrième trimestre 2003), 21 avril 2004 (premier trimestre 2004), 21 juillet 2004 (deuxième trimestre 2004), 26 octobre 2004 (troisième trimestre 2004), 21 janvier 2005 (quatrième trimestre 2004), 21 avril 2005 (premier trimestre 2005), 20 juillet 2005 (deuxième trimestre 2005) et 20 octobre 2005 (troisième trimestre 2005) ; que la prescription spéciale de l'action publique prévue par le premier alinéa de l'article L. 230 du livre des procédures fiscales commence à courir, en cas de dissimulations de sommes sujettes à l'impôt, du jour où une déclaration inexacte est produite auprès des services fiscaux chargés de la détermination de l'assiette et de la liquidation des droits ; qu'en l'espèce, les déclarations souscrites par André X..., ci-dessus rappelées, ont été déposées par celui-ci au centre recette des impôts de Bar-sur-Aube (10) respectivement les 22 avril 2003, 29 juillet 2003, 22 octobre 2003, 28 janvier 2004, 29 avril 2004, 23 juillet 2004, 26 octobre 2004, 25 janvier 2005, 25 avril 2005, 22 juillet 2005 et 21 octobre 2005 ; qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 230 du livre des procédures fiscales ci-dessus reproduites, l'action publique aurait donc pu être engagée pour la plus ancienne de ces déclarations trimestrielles jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'année 2003, soit jusqu'au 31 décembre 2006 ; mais attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, l'administration des impôts avait saisi le 8 novembre 2006 la commission des infractions fiscales, laquelle a rendu le 1^{er} mars 2007 un "avis conforme à la proposition du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, de déposer plainte" ; que, selon le troisième alinéa de l'article L. 230 du livre des procédures fiscales, ci-dessus reproduit, l'administration des impôts bénéficiait, pour déposer plainte, au-delà du 31 décembre 2006, terme d'échéance de la prescription, d'un report de celle-ci pour une durée égale à la période pendant laquelle la commission des infractions fiscales avait été saisie d'une demande d'avis, soit cent treize jours ; que la plainte de l'administration fiscale, qui a été déposée en l'espèce le 20 mars 2007 ne constitue pas un acte de poursuite et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique ; que ladite prescription est interrompue par les instructions aux fins d'enquête que le procureur de la République donne aux officiers de police judiciaire en leur transmettant la plainte du directeur des services fiscaux ; qu'en l'espèce, c'est par soit

transmis, en date du 29 mars 2007, soit quatre-vingt dix jours après le 31 décembre 2006 que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes a transmis au commandant de gendarmerie à Bar-sur-Aube la plainte du directeur des services fiscaux aux fins de faire entendre André X... ; qu'en conséquence, infirmant le jugement déféré, en ce qu'il a retenu que l'action publique était prescrite pour les faits antérieurs au 20 mars 2004, il échet de rejeter l'exception de prescription ; b) au fond : sur la culpabilité : qu'il résulte de la vérification de comptabilité de la SARL SEFIC effectuée par l'administration fiscale que, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au décembre 2003, la TVA brute déclarée par André X..., ès qualité de gérant de ladite société, était de 32 117 euros alors que la TVA brute totale atteignait 41 292 euros, soit 9 175 euros de TVA brute non déclarée ; que, pour la même période, le vérificateur n'a admis en déduction qu'une TVA de 18 058 euros alors que la TVA déductible déclarée par le prévenu était de 33 599 euros, soit une TVA de 15 541 euros, qui aurait été déduite à tort, que dans ses conclusions déposées en appel, André X... ne fait aucun développement sur cette période ; qu'en première instance, il avait seulement prétendu dans ses écritures qu'il avait "retrouvé" un "grand nombre de factures d'achat et de frais justifiant la totalité de la TVA déductible inscrite sur ses déclarations CA3 de l'année en cause" ; qu'à supposer que cela soit exact, il n'en reste pas moins que le prévenu ne discute pas la minoration des déclarations trimestrielles de TVA de la SARL SEFIC pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 par la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires imposable, ce qui suffit à constituer le délit visé à la prévention au titre de cette période, dès lors que l'intéressé ne pouvait ignorer, lors des dépôts successifs desdites déclarations, l'importance de la fraude qu'il réalisait ainsi, puisque les recettes étaient, elles, encaissées et portées sur les comptes de la société dont il était le gérant ; qu'il résulte de la vérification de la comptabilité de la SARL SEFIC effectuée par l'administration fiscale que, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, la TVA brute déclarée par André X..., ès qualité de gérant de ladite société, était de 32 117 euros, alors que la TVA brute totale atteignait 49 044 euros, soit 21 097 euros de TVA brute non déclarée ; que, pour la même période, le vérificateur n'a admis en déduction qu'une TVA de 19 239 euros, alors que la TVA déductible déclarée par le prévenu était de 31 299 euros, soit une TVA de 12 060 euros qui aurait été déduite à tort ; que dans ses conclusions déposées en appel, André X... prétend qu'il "ressort du relevé fournisseurs une TVA récupérable de 18 776,92 euros", outre "une TVA récupérable sur diverses autres factures non prises en considération par le vérificateur et ne figurant pas dans le relevé des fournisseurs" pour un montant de "13 300,47 euros, soit au total 32 077,39 euros" ; qu'à supposer que cela soit exact – étant précisé que, sur ce dernier point, le mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la SARL SEFIC a adressé une réclamation contentieuse au directeur des services fiscaux de l'Aube, lequel a proposé un réexamen des éléments de la comptabilité de

ladite société, qui était encore en cours lors des débats du 18 novembre 2008 —, il n'en reste pas moins que le prévenu ne discute pas la minoration des déclarations trimestrielles de TVA de cette dernière pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 par la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires imposable, ce qui suffit à constituer le délit visé à la prévention au titre de cette période, dès lors que l'intéressé ne pouvait ignorer, lors des dépôts successifs desdites déclarations, l'importance de la fraude qu'il réalisait ainsi, puisque les recettes étaient, elles, encaissées et portées sur les comptes de la société dont il était le gérant ; qu'il résulte de la vérification de la comptabilité de la SARL SEFIC effectuée par l'administration fiscale que, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, la TVA brute déclarée par André X... ès qualité de gérant de ladite société était de 21 039 euros, alors que la TVA brute totale atteignait 38 525 euros, soit 17 486 euros de TVA brute non déclarée ; que le prévenu ne discute pas la minoration des déclarations trimestrielles de TVA de la SARL SEFIC pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 par la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires imposable, ce qui constitue le délit visé à la prévention au titre de cette période, dès lors que l'intéressé ne pouvait ignorer lors des dépôts successifs desdites déclarations, l'importance de la fraude qu'il réalisait ainsi, puisque les recettes étaient, elles, encaissées et portées sur les comptes de la société dont il était le gérant ; qu'au vu des éléments qui précèdent, qu'il convient, infirmant la décision entreprise sur la culpabilité, de déclarer André X... coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ; sur les sanctions pénales : que le bulletin n° 1 du casier judiciaire d'André X... ne porte trace que d'une condamnation en date du 31 janvier 2003, réputée réhabilité de plein droit ; que néanmoins, en raison de l'importance de la fraude fiscale réalisée par l'intéressé, il est justifié, infirmant le jugement déféré sur la peine, de condamner André X... à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis ; qu'il convient, en outre, de prononcer à l'encontre de l'intéressé une interdiction d'exercer, limitée dans les termes de la loi ; que, sur l'action civile, le conseil de l'administration des impôts a prié la cour de déclarer André X... coupable des faits qui lui sont reprochés et de dire que celui-ci sera solidairement tenu avec la SARL SEFIC au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes ; que ladite constitution de partie civile est recevable en la forme, étant relevé que les premiers juges ont reçu de manière inexacte "la direction des services fiscaux" en sa constitution de partie civile, alors que des conclusions avaient été déposées par le "directeur général des impôts, agissant pour l'administration des impôts, par les soins du directeur des services fiscaux de l'Aube", lesquels demandaient au tribunal de "recevoir l'administration des impôts en sa constitution de partie civile" ; que l'article 1745 du code général des impôts dispose que "tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales

y afférentes” ; que le tribunal a, à tort, prononcé une condamnation solidaire du prévenu avec la SARL SEFIC “à payer à la direction des services fiscaux, la somme de 74 936 euros”, dès lors que l’administration des impôts, en vertu du texte susvisé, peut seulement demander le prononcé de la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés ; qu’André X... étant déclaré coupable de l’ensemble des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de dire que celui-ci sera solidairement tenu avec la SARL SEFIC au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes ;

« 1° alors qu’en énonçant qu’au titre de l’année 2003, André X... ne fait aucun développement, qu’en première instance il avait seulement prétendu qu’il avait retrouvé un grand nombre de factures d’achats et frais justifiant la totalité de la TVA déductible inscrite sur ces déclarations CA3, qu’à supposer que cela soit exact il n’en reste pas moins que le prévenu ne discute pas la minoration des déclarations trimestrielles de TVA pour cette période par la dissimulation d’une partie du chiffre d’affaires imposable, ce qui suffit à constituer le délit visé à la prévention dès lors que l’intéressé ne pouvait ignorer, lors des dépôts successifs desdites déclarations, l’importance de la fraude qu’il réalisait puisque les recettes étaient encaissées et portées sur les comptes de la société dont il était le gérant, la cour d’appel qui n’a pas pris en considération le fait qu’aucune insuffisance de TVA déductible n’était caractérisée, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu’en retenant, au titre de l’année 2004, qu’André X... prétend qu’il ressort du relevé fournisseur une TVA récupérable de 18 776,92 euros, outre une TVA récupérable sur diverses autres factures non prises en considération par le vérificateur et ne figurant pas dans les relevés des fournisseurs pour un montant de 13 300,47 euros, soit au total 32 077,39 euros, qu’à supposer que cela soit exact, il n’en reste pas moins que le prévenu ne discute pas la minoration des déclarations trimestrielles de TVA de cette période par la dissimulation d’une partie du chiffre d’affaires imposable, ce qui suffit à constituer le délit visé à la prévention au titre de cette période, dès lors que l’intéressé ne pouvait ignorer, lors des dépôts successifs desdites déclarations, l’importance de la fraude qu’il réalisait ainsi puisque les recettes étaient elles encaissées et portées sur les comptes de la société dont il était le gérant, la cour d’appel, qui n’a pas pris en compte les éléments établissant qu’aucune dette de TVA n’était due au titre de l’année 2004, a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu’en affirmant qu’en raison de l’importance de la fraude fiscale réalisée par l’intéressé il est justifié, infirmant le jugement déféré sur la peine, de le condamner à une peine de quatre mois d’emprisonnement avec sursis, et qu’il convient en outre de prononcer à son encontre une interdiction d’exercer limitée dans les termes de la loi, la cour d’appel qui n’a pas pris en considération la circonstance qu’au titre des années 2003 et 2004 aucune dette de TVA n’était établie, a violé les textes susvisés ;

« 4^e alors que, les juges du second degré, saisis des seuls appels du ministère public et du prévenu, ne peuvent réformer au profit de la partie civile, non appelante et intimée, les dispositions de la décision entreprise ; qu'ayant relevé que l'exposant a interjeté appel des dispositions pénales et civiles et le ministère public des dispositions pénales du jugement, puis relevé que le tribunal a, à tort, prononcé une condamnation solidaire du prévenu avec la société débitrice à payer à la direction des services fiscaux la somme de 74 936 euros dès lors que l'administration des impôts en vertu de l'article 745 du code général des impôts peut seulement demander le prononcé de la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés, la cour d'appel, qui décide qu'André X... étant déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de dire que celui-ci sera solidairement tenu avec la SARL SEFIC au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes, a violé les articles 509 et 515 du code de procédure pénale » ;

Sur le moyen, pris en ses trois premières branches ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

Sur le moyen pris en sa quatrième branche ;

Attendu que le tribunal, sur les poursuites exercées du chef de fraude fiscale commise entre les années 2003 et 2006, a constaté la prescription de l'action publique pour les faits antérieurs au 20 mars 2004, a déclaré le prévenu coupable du surplus de la prévention et l'a condamné, solidairement avec la société SEFIC, à payer à la direction des services fiscaux, partie civile, la somme de 74 936 euros ;

Attendu que, statuant sur les appels du prévenu et du ministère public, les juges du second degré ont infirmé partiellement la décision entreprise, retenu la culpabilité du prévenu pour l'ensemble du délit de fraude fiscale visé à la prévention et dit qu'André X... serait solidairement tenu, avec la société SEFIC, au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts, mesure à caractère pénal, peut être prononcée même en l'absence d'appel de l'administration fiscale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen qui, en ses trois premières branches, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bloch – *Avocat général* :
M. Mathon – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Foussard.

Sur la possibilité pour la cour d'appel saisie sur les seuls appels du ministère public et du prévenu, de prononcer la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts, en sens contraire :

Crim., 18 septembre 2002, pourvoi n° 01-87.824, *Bull. crim.* 2002, n° 168 (cassation par voie de retranchement sans renvoi).

N° 90

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention
– Recevabilité – Exclusion – Cas – Ordonnance prise en
application de l'article L. 2336-4 du code de la défense

Le recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense n'est pas recevable devant la chambre de l'instruction.

REJET du pourvoi formé par X... Jean-François, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 24 juin 2009, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance d'autorisation de saisie d'armes rendue, sur le fondement de l'article L. 2336-4 du code de la défense, par le juge des libertés et de la détention.

26 mai 2010

N° 09-85.860

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles L. 2336-4 et L. 2336-5 du code de la défense et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention européenne des

droits de l'homme, L. 3226-4 et L. 3226-5 du code de la défense, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 :

« en ce que l'ordonnance attaquée a déclaré irrecevable l'appel formé par Jean-François X... contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'exécution forcée d'un arrêté préfectoral portant saisie d'armes ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article L. 2336-5 du code de la défense, le préfet peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir ; que, lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le préfet, celui-ci lui ordonne de la remettre, ainsi que ses munitions, aux services de police ou de gendarmerie ; que le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 22 heures, au domicile du détenteur ; que la demande d'autorisation comporte toutes les informations en leur possession de nature à justifier cette saisie ; que la saisie de l'arme s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un juge désigné par lui ; qu'aucun recours n'est prévu contre la décision du juge des libertés et de la détention, tant par la loi que par le décret d'application ;

« 1° alors qu'aucun texte ne confère au président de la chambre de l'instruction le pouvoir de rendre une ordonnance d'irrecevabilité d'appel lorsqu'il a été relevé appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la saisie d'armes ; qu'en statuant ainsi et en privant l'appelant d'un débat contradictoire devant une formation collégiale, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que la personne concernée par une saisie d'armes doit bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision autorisant la saisie ; qu'en refusant, au prétexte qu'aucun texte spécial ne le prévoit, d'accueillir l'appel de Jean-François X..., le président de la chambre de l'instruction a porté atteinte à son droit à l'accès au juge et l'a privé d'un procès équitable ;

« 3° alors que, si une décision juridictionnelle n'est, faute de texte le prévoyant, susceptible d'aucun recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir ; qu'en déclarant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention non susceptible de recours sans constater qu'elle n'était entachée d'aucun excès de pouvoir ou, à tout le moins, mettre Jean-François X... en mesure de s'expliquer sur ce point, le président de la chambre d'instruction a méconnu les textes précités » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure qu'en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense, le préfet des Hautes-Alpes, par arrêté en date du 24 décembre 2008, a ordonné à Jean-François X... de remettre immédiatement à la brigade de gendarmerie deux fusils de chasse ; que, l'intéressé ayant refusé de remettre lesdites armes, le préfet a sollicité l'autorisation du juge des libertés et de la détention de procéder à la saisie de ces armes ; que le juge des libertés et de la détention a fait droit à cette requête par ordonnance, en date du 13 mai 2009, dont Jean-François X... a interjeté appel ;

Attendu que, pour dire irrecevable cet appel, le président de la chambre de l'instruction retient qu'aucun recours n'est prévu contre la décision du juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'en cet état, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que le président de la chambre de l'instruction ait excédé ses pouvoirs en statuant sur la recevabilité d'appel sur le fondement de l'article 186 du code de procédure pénale non applicable en l'espèce, dès lors que si la chambre de l'instruction avait été saisie de ce recours, elle n'aurait pu que le déclarer irrecevable ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* :
Mme Magliano – *Avocat* : SCP Monod et Colin.

N° 91

1° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Délit – Poursuite en France – Conditions – Fait puni par la loi étrangère – Constatations nécessaires

2° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Délit – Délit commis contre un particulier – Plainte préalable ou dénonciation officielle – Constatations nécessaires

1° Méconnaît les dispositions de l'article 113-6 du code pénal l'arrêt qui prononce une condamnation à raison de délits de vols aggravés et d'escroqueries, en récidive, commis à l'étranger sans constater que les faits sont punissables par la législation du pays où ils ont été perpétrés.

2° Aux termes de l'article 113-8 du code pénal, en cas de délit commis à l'étranger, contre un particulier, la poursuite intentée par le ministère public doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne la plainte préalable de la victime, ont été respectées.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Grégory, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13^e chambre, en date du 7 septembre 2009, qui, pour vols aggravés et escroqueries, en récidive, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

26 mai 2010

N° 09-86.499

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 113-6, 113-8 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Grégory X... coupable de vols et escroqueries en réunion en état de récidive légale et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et s'est prononcé sur les intérêts civils après avoir constaté qu'après identification de Grégory X..., les policiers suisses apprenaient qu'il était incarcéré en France (où il purgeait dix-huit mois pour des faits similaires commis en janvier 2006) et dénonçant les faits aux autorités françaises le 2 août 2006 ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal, que, lorsqu'un délit est commis par un Français hors du territoire de la République, la loi française n'est applicable que si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Grégory X... a été poursuivi pour soustractions frauduleuses de cartes bancaires et escroqueries commises en Suisse et condamné de ce chef ; qu'en statuant ainsi, sans avoir recherché si le délit retenu à son encontre était également puni par la législation en vigueur au lieu de sa perpétration, les juges ont méconnu le texte précité ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 113-8 du code pénal, que la poursuite des délits commis à l'étranger par un Français doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité

du pays où le fait a été commis ; que la cour d'appel constate que les pièces du dossier établi en Suisse ont été transmises par la police suisse ; que, dès lors que la police n'est pas une autorité au sens de l'article précité, la cour d'appel en a méconnu le sens » ;

Vu les articles 113-6, 113-8 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, aux termes de l'article 113-6 du code pénal, la loi pénale française « est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis » ;

Que, d'autre part, l'article 113-8 du même code dispose qu'en cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite, qui ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, « doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis » ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare Grégory X..., dont la nationalité française n'est pas mise en cause, coupable des délits de vols aggravés et escroqueries, alors qu'il résulte des constatations des juges du fond que les faits constitutifs de ces délits ont été commis en territoire étranger ;

Qu'il appartenait à la juridiction saisie de rechercher si les délits retenus à la charge du prévenu étaient également punis par la législation en vigueur au lieu de leur perpétration ;

Qu'à défaut d'une constatation à cet égard, la décision a violé l'article 113-6 précité ;

Attendu qu'au surplus, et alors que les délits ont été commis contre des particuliers, le même arrêt laisse incertain le point de savoir si la poursuite, intentée par le ministère public, a été ou non précédée d'une plainte des victimes ou de leurs ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où ils ont été commis ;

Qu'ainsi la Cour de cassation n'est pas mise en mesure de s'assurer que les dispositions de l'article 113-8 du code pénal ont été respectées ;

Que la cassation est encourue de ces chefs ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 septembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général :
Mme Magliano – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de constater que le délit commis à l'étranger et poursuivi en France est puni par la loi étrangère, à rapprocher :

Crim., 27 juin 1984, pourvoi n° 82-94.281, *Bull. crim.* 1984, n° 248 (cassation) ;

Crim., 12 novembre 1997, pourvois n° 94-84.452 et 93-85.278, *Bull. crim.* 1997, n° 383 (cassation).

N° 92

DENONCIATION CALOMNIEUSE

Action publique – Mise en mouvement – Ministère public –
Dénonciation de crime ou délit par une autorité constituée –
Domaine d'application – Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes d'une société, auquel est adressée la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires contre une personne, est une autorité au sens de l'article 226-10 du code pénal dès lors que l'article L. 823-12 du code de commerce lui fait obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

REJET du pourvoi formé par X... Michel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 7 décembre 2009, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

26 mai 2010

N° 10-80.392

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 226-10 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Michel X... a été cité par Léna Y... du chef de dénonciation calomnieuse, pour avoir, alors qu'il était directeur administratif et financier de la société, signalé au commissaire aux comptes de celle-ci des abus de biens sociaux qu'il imputait à la partie civile ; que le tribunal a déclaré ce dernier coupable par un jugement dont le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt relève que le commissaire aux comptes est une autorité, au sens de l'article 226-10 du code pénal, l'article L. 823-12 du code de commerce lui faisant obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de sa mission ; que les juges ajoutent qu'il résulte des vérifications effectuées par le commissaire aux comptes que les faits dénoncés, non significatifs ou décrits abusivement comme constituant des délits, sont inexacts ; qu'ils relèvent, notamment, que Michel X..., compte tenu de la nature de ses fonctions, ne pouvait pas ne pas avoir connaissance du caractère inexact et erroné des faits dénoncés ;

Attendu qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : Mme Magliano.

N° 93

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de refus d'informer – Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Arrêt de non-lieu à informer – Condition

Saisie de l'appel formé contre une ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, pour une cause affectant l'action publique, la chambre de l'instruction peut, en raison de l'effet dévolutif attaché à ce recours, dire n'y avoir lieu à informer lorsqu'il est

établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Elle n'est pas tenue de recueillir préalablement les observations de la partie civile dès lors qu'elle fonde sa décision sur des pièces figurant au dossier de la procédure.

REJET du pourvoi formé par X... Fabienne, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 16 octobre 2009, qui, sur sa plainte contre personne non dénommée des chefs de harcèlement moral, diffamation envers un particulier, discrimination, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et mise en danger d'autrui, a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque par application de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale.

26 mai 2010

N° 09-87.638

LA COUR,

Vu les articles 575, alinéa 2, 1° du code de procédure pénale et 58 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 2, 3, 85, 86 et 88 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction, sur le seul appel de la partie civile, après avoir infirmé l'ordonnance de refus d'informer, a rendu une décision de non lieu ab initio en disant que "l'information" a démontré que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ;

« aux motifs que les conditions d'un refus d'informer n'étaient pas réunies en l'espèce dans la mesure où, pour l'essentiel, le juge s'est livré seulement à un examen abstrait des infractions dénoncées ; que, dans la mesure où, le procureur de la République avait saisi le juge d'instruction de réquisitions de non-lieu, il appartenait à ce magistrat de rechercher s'il était établi de façon manifeste, au vu des investigations effectuées par les gendarmes à la demande du parquet, si les faits dénoncés par la partie civile n'avaient pas été commis ; qu'en raison de l'appel

interjeté, il appartient à la chambre de l'instruction de rechercher si les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ; que Fabienne X..., sans emploi depuis neuf ans, a été recrutée, début mars 2006, par l'hôpital de Maubrueil à Carquefou sous la forme d'un contrat d'accompagnement vers l'emploi d'une durée de dix-huit mois qui allait se poursuivre jusqu'au 22 janvier 2008, date à laquelle elle a quitté l'établissement ; que, selon ses déclarations, à compter de février 2007 elle avait été la cible de quolibets outrageants, qualifiés de diffamation, et de harcèlement de la part de collègues de travail ; qu'elle citait notamment Joëlle Y..., qu'elle avait remplacée pendant son congé maternité, Marie-Annick Z... et Patricia A... ; que cette situation l'avait conduite à se syndiquer en avril 2007 auprès de M. B..., représentant syndical FO au sein de l'hôpital ; qu'elle avait signalé ces faits auprès du directeur de l'établissement qui n'y avait pas donné suite ; qu'à compter de juin 2007, elle avait dû prendre des anti-dépresseurs et arrêter son travail pendant un mois ; qu'en septembre 2007, elle s'était plainte de nouveau des mauvaises relations qu'elle entretenait avec ses collègues, qu'en réponse, il lui avait été demandé de se mettre à la recherche d'un nouvel emploi en prévision du terme de son contrat ; que le 22 janvier 2008, elle avait quitté l'établissement et avait retrouvé un contrat à durée déterminée au Cancéropole grand ouest à Nantes ; que toutes les personnes accusées par Fabienne X... ont été entendues ; qu'elles ont été unanimes pour affirmer que jamais elles n'avaient tenu les propos injurieux qui leur étaient prêtés ; que le directeur de l'hôpital a indiqué que l'entretien qu'il avait eu avec Fabienne X... n'avait pas eu le contenu que celle-ci lui donnait dans sa plainte ; que force donc est de constater que l'enquête des gendarmes a établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'avaient pas été commis par les personnes qu'elle dénonçait mais étaient en rapport avec les troubles psychologiques de la plaignante ; qu'il y a donc lieu d'infirmier l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction mais de dire que l'enquête des gendarmes a démontré que les faits dénoncés par Fabienne X... n'avaient pas été commis par les personnes qu'elle dénonce ;

« 1^o alors que la chambre de l'instruction qui annulait une ordonnance de refus d'informer sur le seul recours de la partie civile ne pouvait, eu égard aux limites de l'effet dévolutif de l'appel, s'estimer saisie du réquisitoire initial présentée par le procureur de la République devant le juge d'instruction et dont les conclusions n'ont pas été reprises par écrit en cause d'appel ; qu'en retenant qu'en raison de l'appel interjeté, il lui appartient de rechercher si les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis, la chambre de l'instruction a manifestement excédé ses pouvoirs ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, la chambre de l'instruction qui a substitué au refus d'informer du juge d'instruction une décision de non-lieu ab initio n'a pas mis la partie civile en mesure de présenter ses observations en méconnaissance du principe du contradictoire » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Fabienne X... a porté plainte et s'est constituée partie civile des chefs de harcèlement moral, diffamation envers un particulier, discrimination, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et mise en danger d'autrui ; que, saisi de réquisitions de non-lieu prises au motif qu'à les supposer établis, les faits rapportés par la plaignante, étaient soit prescrits soit non susceptibles de recevoir une qualification pénale, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer dont il a été relevé appel par la partie civile ; que celle-ci a sollicité, dans le même temps, qu'il soit procédé à un supplément d'information par la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'après avoir infirmé la décision de refus d'informer entreprise, et rejeté la demande de supplément d'information, les juges retiennent, par l'analyse des procès-verbaux de l'enquête diligentée sur les instructions du procureur de la République, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis par les personnes qu'elle dénonce ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, d'une part, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de refus d'informer, a le pouvoir, en raison de l'effet dévolutif attaché à ce recours, de rendre une décision de non-lieu à informer dans le cas où il est établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ;

Que, d'autre part, aucun texte conventionnel ou légal ne lui fait obligation de recueillir préalablement les observations de la partie civile sur ce point, dès lors que la juridiction fonde sa décision sur des pièces figurant au dossier de la procédure ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* :
Mme Magliano – *Avocat* : M^e Spinosi.

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Arrêts de la chambre de l'instruction – Minute – Signature – Greffier – Greffier ayant assisté la juridiction lors du prononcé de la décision

2° INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale – Appel – Appel du ministère public – Recevabilité

3° INSTRUCTION

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale – Inscription d'hypothèque provisoire – Objet – Bien dont le mis en examen est propriétaire

1° Il se déduit des dispositions de l'article 216 du code de procédure pénale que la minute de l'arrêt de la chambre de l'instruction ne doit être signée, en ce qui concerne le greffier, que par la personne ayant assisté la juridiction lors du prononcé de l'arrêt, et non, le cas échéant, par chacune des personnes ayant assuré cette fonction au cours des débats.

2° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable, en application de l'article 185 du code de procédure pénale, l'appel du procureur de la République contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mesure conservatoire qu'il avait présentée sur le fondement de l'article 706-103 du même code.

3° Les mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale ne peuvent être prises que sur un bien dont le mis en examen est propriétaire.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Gustaaf, contre l'arrêt n° 2211 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 1^{er} décembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui du chef, notamment, de blanchiment en bande organisée, a ordonné une mesure conservatoire.

26 mai 2010

N° 10-81.163

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 mars 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan et sa demande de sursis à statuer ;

Vu l'article 23-5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution et les articles 570 et 571 du code de procédure pénale ;

Attendu que la Cour de cassation est tenue de se prononcer en urgence ; qu'il ne sera donc pas sursis à statuer ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'au cours de l'information suivie contre Gustaaf X... du chef, notamment, de blanchiment en bande organisée, le procureur de la République a, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, présenté une requête au juge des libertés et de la détention en vue d'obtenir une inscription provisoire d'hypothèque sur un immeuble sis à La Garde-Freinet (Var) et appartenant à la société civile immobilière Pastyv qui a son siège social dans le même lieu ; que cette demande ayant été rejetée au motif que le bien en cause n'était pas la propriété du mis en examen, le procureur de la République a relevé appel de la décision, qui a été infirmée par la chambre de l'instruction ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 9, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593 et 706-103 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a autorisé la prise d'une inscription provisoire d'hypothèque, sur le fondement de l'article 706-103

du code de procédure pénale, sur un immeuble appartenant à une personne autre que le mis en examen ;

« alors que l'article 706-103 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution au regard des articles 2, 9, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence et au principe des droits de la défense en ce qu'il autorise, en cas d'information ouverte pour l'une des infractions prévues aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale, la prise de mesures conservatoires sur les biens d'une personne qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et ce, à l'issue d'une procédure non contradictoire pendant laquelle cette dernière ne peut faire valoir ses droits ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique » ;

Attendu que le moyen, qui se réfère à une question prioritaire de constitutionnalité faisant l'objet d'un traitement séparé, n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et doit, en conséquence, être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 216, 591 et 592 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué mentionne que la cour était assistée lors des débats de Mme Y..., greffier, et lors du prononcé de Mlle Z... ;

« alors que le greffier remplissant une fonction de certification, la minute de l'arrêt doit, à peine de nullité, être signée par le greffier présent tout au long de la procédure ou, le cas échéant, par tous les greffiers ayant assisté les magistrats aux différentes phases des débats ; qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le greffier qui a signé l'arrêt n'est pas le même que celui qui a assisté aux débats ; que l'arrêt attaqué, qui ne fait pas par lui-même la preuve de sa régularité formelle, encourt la cassation » ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions de l'article 216 du code de procédure pénale que la minute de l'arrêt de la chambre de l'instruction ne doit être signée, en ce qui concerne le greffier, que par la personne ayant assisté la juridiction lors du prononcé de l'arrêt ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 185, alinéa 1^{er}, 591 et 706-103 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté par le ministère public contre l'ordonnance du juge des libertés et de la déten-

tion statuant sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que cet appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai de l'article 185 du code de procédure pénale, est recevable ;

« alors que le procureur de la République a la faculté de faire appel de toute ordonnance du juge des libertés et de la détention, exception faite de celles dénuées de tout caractère juridictionnel ; que l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, rejetant la requête du parquet demandant l'autorisation de prendre des mesures conservatoires sur les biens d'autrui, sans que les parties à la procédure, ni celles concernées par cette autorisation, ne soient appelées à faire valoir leurs observations, n'est pas une décision juridictionnelle et ne peut, en conséquence, pas faire l'objet d'une voie de recours ; qu'ainsi, en déclarant recevable l'appel interjeté par le parquet contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention prise dans le cadre de l'article 706-103, la chambre de l'instruction a violé l'article 185 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'en déclarant recevable l'appel du ministère public contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant la demande de mesure conservatoire, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de la loi, dès lors que, le procureur de la République tient de l'article 185 du code de procédure pénale le droit d'interjeter appel devant cette juridiction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, 706-103, 591 du code de procédure pénale, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a autorisé la prise d'une inscription provisoire d'hypothèque sur un immeuble appartenant à une personne autre que le mis en examen ;

« aux motifs que l'introduction de l'article 706-103 du code de procédure pénale dans notre dispositif législatif par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 tendant à renforcer la lutte contre la grande criminalité organisée c), répond à une volonté internationale et européenne a) d'accroître la lutte contre la grande criminalité organisée puis contre le terrorisme, en permettant aux pays adhérents de se doter, en droit

interne b), d'outils efficaces à la hauteur des volontés communes exprimées, notamment par le renforcement de mesures de nature patrimoniale (gel ou saisie et confiscation des avoirs criminels) afin de priver les auteurs des produits tirés de leurs activités criminelles ;

a) l'ascendance européenne du texte national ; que l'article 706-103 est issu de l'application de décisions européennes elles-mêmes prises sur la base des Conventions des Nations unies sur les stupéfiants et les substances psychotropes intervenues en 1961, 1971 et 1988 ; la Convention du Conseil de l'Europe de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, posant en préambule, au titre des moyens de lutte, "qu'une des méthodes consiste à priver le délinquant des produits de son crime" ; que définissant le "bien" comme un bien de toute nature qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble (...) et susceptible de faire l'objet de mesures provisoires (article 3) ; que chaque Etat signataire s'obligeant à adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre (...) de prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à ses biens ; que les dispositions de cette convention sont passées dans le droit interne avec la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, dont l'article 15 dispose que l'exécution des mesures conservatoires sur le territoire français est ordonnée selon les règles du code de procédure civile et la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse ; que l'application de ces dispositions en droit interne permettait de préciser que la notion de "propriétaire des biens", objet de la mesure conservatoire ne s'entendait pas forcément de la personne mise en examen ou condamnée sur le plan pénal, mais pouvait relever de celle d'ayant droit économique retenue par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation (4 juin 2009, pourvoi n° 08-16.142, n° 25, p. 1698) dans le cas d'une SCI détenue à 99 % par une société fiduciaire dont l'ayant droit économique est la personne poursuivie pour blanchiment ; que ladite société ayant été créée pour acquérir la villa et les montages complexes tendant à occulter tout lien visible entre la SCI et X..., il en était déduit souverainement que la SCI ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse de cet immeuble ; – la directive du 3 décembre 1998 relative à l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime organisé, enjoignait les Etats membres à prendre "toutes les mesures nécessaires pour minimiser les risques de disparition des avoirs" notamment celles pouvant être nécessaires pour faire geler ou saisir les avoirs (...) et empêcher ainsi qu'une demande de confiscation ne soit vouée à l'échec ; que dans l'article 3 de la Décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 tendant au rapprochement des dispositions législatives sur le blanchiment d'argent, le Conseil européen, ayant "constaté que le blanchiment d'argent est au cœur même de la criminalité organisée et qu'il faut l'éradiquer partout où il existe. Il est déterminé à veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour

dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime”, enjoignait chaque Etat membre à prendre les mesures nécessaires pour que sa législation et ses procédures relatives à la confiscation des produits du crime permettent, au moins dans le cas où ces produits ne peuvent être appréhendés, la confiscation des biens d’une valeur correspondant à celles des produits, disposition qui, par le jeu de l’équivalence des valeurs, dissocie ainsi le bien saisi en vue de la confiscation du produit même du crime ;

b) que l’esprit de la loi nationale, les travaux préparatoires ; que le titre de la loi du 9 mars 2004 “portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité”, est en lui-même significatif des objectifs poursuivis par le législateur et tels que développés par le ministre de la justice lors de la présentation du projet de loi devant l’Assemblée nationale le 9 avril 2003 : en vue, notamment, de garantir le prononcé de sanctions patrimoniales, le renforcement des moyens de lutte contre la criminalité organisée “afin que l’institution judiciaire soit en mesure de faire face aux nouvelles manifestations de la délinquance et de la criminalité que connaît aujourd’hui notre société” justifie l’introduction de l’article 706-98 (futur article 706-103 du code de procédure pénale lors de l’adoption du texte définitif le 11 février 2004) qui définit une procédure spécifique inspirée du cadre retenu par la loi du 15 novembre 2001 en matière de saisie des avoirs terroristes, en recourant au juge des libertés et de la détention du siège de la juridiction compétente qui, pour l’exécution des mesures conservatoires, bénéficie d’une compétence nationale ; que deux amendements issus des travaux de la commission des lois (séance du 6 mai 2003) ont été adoptés en séance ordinaire de l’Assemblée nationale les 21 et 23 mai 2003, l’un autorisant les biens saisis à titre conservatoire pour garantir l’indemnisation des victimes, l’autre pour préciser la nature des biens sur lesquels les mesures conservatoires peuvent s’appliquer (meubles ou immeubles, divis ou indivis) ; qu’un autre amendement présenté “afin de parer aux éventuelles dissimulations” tendant à étendre les mesures conservatoires aux biens “sur lesquels la personne exerce une possession ou une gérance de fait” a été rejeté, la rédaction de l’amendement risquant “d’être une source de contentieux importante” ; qu’au cours de l’exposé de ses motifs devant l’Assemblée nationale le 11 février 2004, avant l’adoption définitive de la loi, le rapporteur de la commission mixte paritaire, Jean-Luc A... s’appuyait notamment sur la 15^e recommandation du Conseil de l’Europe prise le 19 septembre 2001 visant à développer la confiscation et le gel des avoirs, produits de la délinquance organisée, pour justifier le projet de loi, “texte offrant de nouveaux moyens de procédure, non aux policiers, mais aux magistrats du siège” ;

c) que sur le droit interne ; que les objectifs posés dans le cadre international et européen ont conduit le législateur à seulement qualifier la nature de ces derniers dans leur division la plus large (meubles ou immeubles, divis ou indivis), sans apporter trop de précisions sujettes à

un contentieux important sur la nature du droit réel unissant la personne mise en examen aux biens, objets des mesures conservatoires, afin de permettre "aux magistrats du siège" de trouver dans ce texte à l'écriture suffisamment générale toute l'efficacité voulue à l'application de ce texte ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas, ni d'ajouter à la loi des termes sciemment éludés ; que ceux de "sur les biens (...) de la personne mise en examen", mis ainsi en perspective avec les origines du texte, ne doivent pas s'entendre exclusivement de la notion de propriété stricto sensu, mais aussi de toute autre notion plus large comme celle "d'ayant droit économique" (arrêt supra) ou encore de "bénéficiaire effectif" tel que retenue par la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 ; qu'ainsi, ce rapport "biens-personne mise en examen" peut-il être apprécié aussi bien dans le cadre d'un ayant droit direct (propriété, possession, détention) facilement répertorié, ou indirect au travers de montages complexes "tendant à occulter tout lien visible" (arrêt supra) entre lui et le bien pour le faire échapper à toute mesure conservatoire ; qu'ainsi, en choisissant des termes suffisamment généraux pour décrire le lien entre les biens et le mis en examen afin de ne pas affaiblir la disposition en générant d'éventuels contentieux paralysant l'efficacité de la mesure, le législateur a entendu viser aussi bien les biens entre les mains du mis en examen sur la base d'un lien direct que ceux rattachés par un lien indirect par le biais notamment de prise de participation dans le capital de sociétés-écran sans considération pour les droits des tiers indivis que la loi n'a pas entendu évoquer, au contraire d'autres dispositions comme celles des articles 99 et 99-2 du code de procédure pénale ; que c'est au regard de ces éléments que l'application de l'article 706-103 doit être appréciée en l'espèce ; qu'en l'espèce, eu égard à la qualification des faits retenus à l'encontre de Gustaaf X... mis en examen des chefs de blanchiment aggravé du crime d'importation de stupéfiants en bande organisée et d'association de malfaiteurs, celui-ci encourt une amende de 7 500 000 euros et la confiscation de l'ensemble de ses biens en application des articles 222-36, 222-38 et 222-49 du code pénal ; que, dès lors, les dispositions de l'article 796-103 du code de procédure pénale lui sont applicables, au visa de l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'une mesure conservatoire est requise sur un immeuble sis sur la commune de La Garde-Freinet (83), lieu-dit La Mente, cadastré section AY n° 196, 197, 205 et 243, biens acquis par la SCI Pastyv, y ayant son siège social suivant actes notariés des 16 mars, 6 et 30 mai 2002, pour une créance estimée à 55 000 euros ; (...) que face à cette opacité structurelle délibérément organisée et eu égard aux liens unissant X... avec le bien objet de la présente requête, en sa qualité d'ayant droit économique de l'activité de cette SCI, il convient, sans qu'il soit besoin d'une mise en examen de cette personne morale pour l'application de ce texte, d'infirmes l'ordonnance déferée et d'ordonner l'inscription d'une mesure provisoire conservatoire sur le bien en question pour une créance évaluée à 55 000 euros dont il y a urgence à assurer l'exécution, Michel B..., comptable salarié de Gustaaf X... au sein de la société Yachting Park,

ayant précisé qu'en raison du non-paiement des taxes sur l'opération immobilière effectuée au nom de la SCI Pastyv, il avait reçu plusieurs visites d'huissiers voulant saisir les biens de cette SCI (D 4373 p. 3) ; qu'au contraire de ce qui est invoqué, en l'absence de texte interdisant le cumul, cette mesure conservatoire n'est pas incompatible avec d'autres tels un cautionnement ou la constitution de sûretés édictées par les articles 138 11° et 15° et 142 et suivants du code de procédure pénale, sachant que ces mesures, auraient-elles pour vocation de garantir une partie seulement d'objectifs similaires (paiement des amendes encourues, l'indemnisation des victimes) trouvent une origine et un champ d'application différents de la mesure conservatoire tirée de l'article 706-103 puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un contrôle judiciaire décidé en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté selon l'article 137 et que le cautionnement est fixé selon les capacités financières du mis en examen ; qu'au contraire, la mesure conservatoire peut être prise indépendamment de la situation du mis en examen au regard de la détention ou de son placement sous contrôle judiciaire et a en vue de garantir la bonne exécution d'une décision de condamnation assortie de la confiscation des biens ; qu'il s'en suit que le montant des sommes à garantir peuvent être appréciées différemment sans qu'il y ait contradiction dès lors que les terrains d'application et les critères d'appréciation sont eux-mêmes différents ;

« 1° alors que les nécessités de la poursuite et de la répression des auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée ne permettent pas au juge d'élargir le champ d'application de la loi au-delà de ses termes clairs et précis ; que l'article 706-103 du code de procédure pénale permet, pour certaines infractions limitativement prévues, la prise de mesures conservatoires sur "les biens (...) de la personne mise en examen" ; que, dans le silence de la loi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer le texte susvisé, ordonner la prise d'une mesure conservatoire sur des biens n'appartenant pas à la personne mise en examen ;

« 2° alors que la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, toutes deux nécessaires à la sauvegarde des droits et principes de valeur constitutionnelle, doivent, en toute circonstance, être conciliées avec l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'en autorisant la prise d'une mesure conservatoire sur un bien appartenant à une personne autre que le mis en examen, non partie à la procédure et n'ayant pas été appelée à faire valoir ses observations, la chambre de l'instruction a porté au droit de propriété de la SCI Pastyv et à l'exercice des droits de la défense une atteinte injustifiée et disproportionnée dès lors que le contradictoire de la procédure n'est pas de nature à entraver les objectifs de la lutte contre la criminalité ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, une ingérence dans le droit de propriété n'est justifiée qu'à condition qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que,

par suite, la chambre de l'instruction doit s'assurer, avant d'ordonner une mesure conservatoire dans le cadre de l'article 706-103 du code de procédure pénale, que ladite mesure n'est pas excessive au regard des objectifs qu'elle vise à atteindre ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, par des motifs impropres à caractériser la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété de Gustaaf X..., présumé innocent, et de la SCI Pastyv, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Vu l'article 706-103 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du même code et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen ;

Attendu que, pour autoriser l'inscription provisoire d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à la SCI Pastyv, l'arrêt énonce que Gustaaf X..., ressortissant belge qui, par l'intermédiaire de personnes morales de droit luxembourgeois ou « offshore », contrôle plusieurs sociétés possédant des terrains et immeubles en France, a mis en place une organisation ayant pour vocation de rendre opaque l'origine frauduleuse de fonds provenant de trafics de stupéfiants ou de fraude fiscale et investis dans des opérations immobilières d'apparence régulière, et que le mis en examen a la qualité de bénéficiaire économique de l'activité de la personne morale propriétaire du bien en cause ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 susvisé ne peuvent être prises que sur un bien dont le mis en examen est propriétaire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

DIT n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la signature de la minute par le greffier ayant assisté la juridiction lors du prononcé de la décision, à rapprocher :

Crim., 5 décembre 1996, pourvoi n° 95-85.960, *Bull. crim.* 1996, n° 453 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention ordonnant une mesure d'inscription provisoire d'hypothèque, à rapprocher :

Ch. mixte, 11 décembre 2009, pourvoi n° 09-13.944, *Bull.* 2009, Ch. mixte, n° 1 (annulation sans renvoi).

N° 95

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Application

Il résulte des articles 179 et 385 du code de procédure pénale qu'en dehors des cas prévus par les alinéas 2 et 3 de ce dernier texte, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à invoquer des exceptions de nullité de la procédure antérieure.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu faisant valoir qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle sans avoir été interrogé au fond par le juge d'instruction, alors même qu'il n'a présenté à ce magistrat aucune demande d'interrogatoire, tant au cours de l'information que pendant le délai ouvert par l'article 175 du code de procédure pénale.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 8^e chambre, en date du 3 février 2010, qui, dans la procédure suivie contre X... Maahadi du chef d'infractions à la législation

sur les stupéfiants, a annulé l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonné la mise en liberté du prévenu et renvoyé le dossier au ministère public pour qu'il saisisse à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation de la procédure.

26 mai 2010

N° 10-81.839

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 29 mars 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 385 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 81 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 179 et 385 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, et en dehors des cas prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 385 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à soulever les exceptions de nullité de la procédure antérieure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Maahadi X..., mis en examen du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants et renvoyé de ce chef devant le tribunal correctionnel, a saisi cette juridiction d'une demande de nullité de la procédure et, notamment, de l'ordonnance de renvoi, au motif qu'il n'avait pas été interrogé au fond par le juge d'instruction ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et faire droit à cette exception de nullité, l'arrêt énonce que nul ne peut être jugé s'il n'a fait l'objet d'un interrogatoire au fond ou si, à défaut, il n'a été dûment appelé à cette fin ; que les juges relèvent qu'une instruction ne peut valablement être clôturée que si le mis en examen a été mis en mesure de s'expliquer sur les chefs de prévention et faire valoir ses moyens de défense, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la personne mise en examen n'a formulé aucune demande d'interrogatoire, tant au cours de l'information que pendant le délai ouvert par l'article 175 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 3 février 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : Mme Magliano.

Avis de la
Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CASSATION :

Saisine pour avis *Demande*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de
droit ne présentant pas de difficulté sérieuse

Av. | 4 mai | | 2 | 10-00.001

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 2

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application –
Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de
difficulté sérieuse

Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si le fait de se servir en carburant puis de ne pouvoir le payer à la caisse constitue une infraction pénale et dans l'affirmative, s'il s'agit d'un vol, d'une filouterie ou d'une autre infraction, dès lors que lorsque cette appréhension est frauduleuse, un tel comportement est constitutif de vol.

4 mai 2010

N° 10-00.001

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 22 janvier 2010 par le tribunal correctionnel de Belfort et rédigée ainsi :

« Le fait de se servir en carburant puis de ne pouvoir le payer à la caisse tombe-t-il sous le coup de la loi pénale ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un vol, d'une filouterie ou d'une autre infraction pénale ? »

EST D'AVIS QUE la question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que le fait de se servir en carburant puis de ne pouvoir le payer à la caisse n'est pas constitutif de filouterie mais caractérise l'appréhension qui constitue un élément du délit de vol.

Lorsque cette appréhension est frauduleuse, l'agent ayant l'intention de s'approprier le carburant, un tel comportement est constitutif de vol.

En conséquence :

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Labrousse,
assistée de Mme Georget, auditeur – *Avocat général* : M. Davenas.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REVISION :

Commission de révision *Demande*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoir
--	--------------	---------------	---------	----------------

Recevabilité :

Décisions susceptibles

Commission de révision | 17 mai | I | 3 | 09 REV 102

Exclusion – Cas – Décision statuant sur une révocation de
sursis

Commission de révision | 17 mai | I | 3 | 09 REV 102 *

COMMISSION DE RÉVISION

N° 3

REVISION

Commission de révision – Demande – Recevabilité – Décisions susceptibles

Ne constitue pas une condamnation pénale au sens de l'article 622 du code de procédure pénale la décision qui statue sur une révocation de sursis.

La requête en révision d'une telle décision est donc irrecevable.

IRRECEVABILITE de la demande présentée par X... Laurent et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 4 mars 2008, qui a révoqué à hauteur de six mois le sursis assortissant la condamnation à la peine de trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans prononcée par la cour d'appel de Versailles le 8 avril 2003.

17 mai 2010

N° 09 REV 102

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que la décision dont la révision est demandée a partiellement révoqué un sursis avec mise à l'épreuve à l'exécution duquel X... a été condamné par arrêt, définitif, de la cour d'appel de Versailles du 8 avril 2003, pour des faits en relation avec un trafic de stupéfiants ;

Attendu qu'une décision révoquant un sursis ne constitue pas une condamnation pénale, dès lors que, ne portant aucune appréciation sur les éléments de fait ayant conduit au prononcé de la peine partiellement ou totalement assortie d'un sursis, en suite de la reconnaissance de culpabilité de l'intéressé, elle ne fait que statuer sur les modalités d'exécution de la peine précédemment prononcée ;

Que la commission est donc en mesure de s'assurer que la demande de X... n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale et qu'elle n'est dès lors pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la demande.

Président : Mme Anzani – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Lucazeau.

129100050-001010 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15